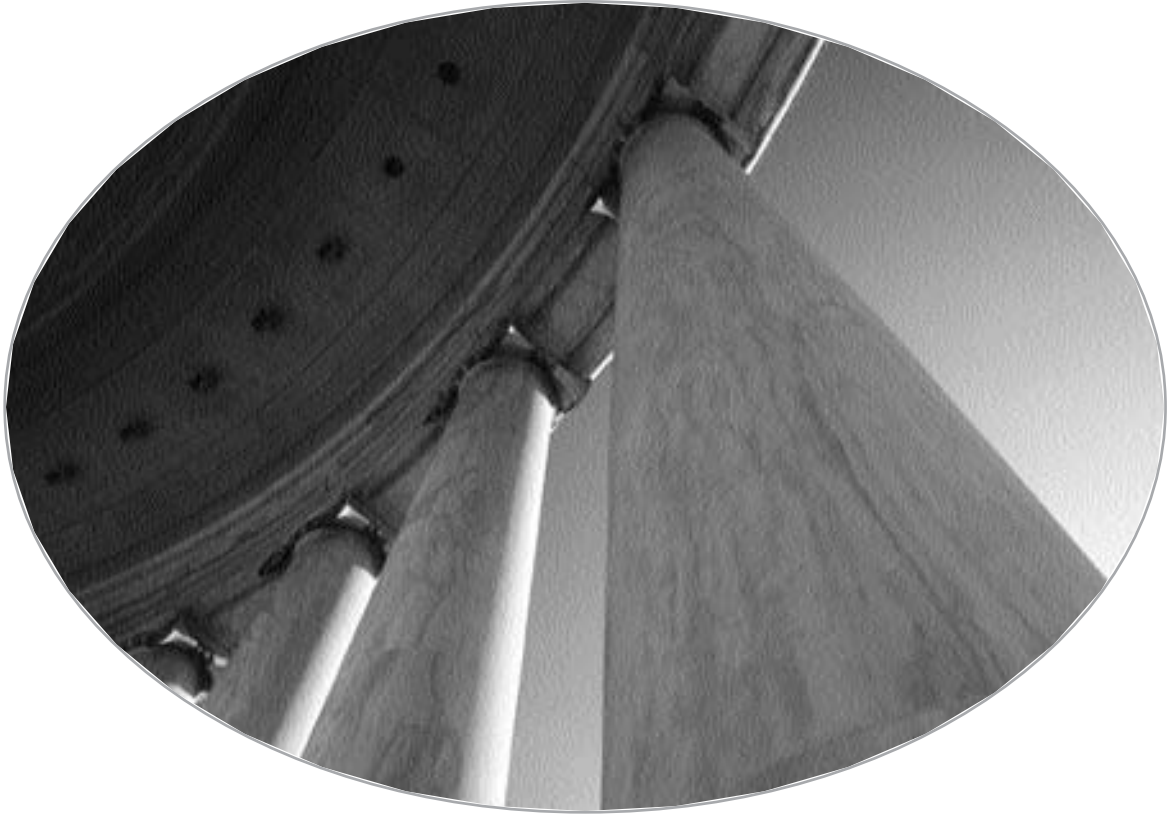


Démocratie

et droits de l'homme



L'ÉVOLUTION
DES TRIBUNAUX
AUX ÉTATS-UNIS

M A I 2 0 0 3
VOLUME 8 NUMERO 1

L'évolution des tribunaux

AVANT MEME l'instauration de la République, les Pères fondateurs de la nation américaine avaient promis que le gouvernement reposerait, non pas sur un pouvoir arbitraire exercé par un exécutif hautain qui n'aurait pas à répondre de ses actes, mais sur le droit et la justice. Pour la première fois, des tribunaux seraient établis non seulement pour punir les délits mais aussi pour assurer le respect des droits du citoyen.

En conséquence, lors de l'élaboration de la Constitution, en 1787 à Philadelphie, les tribunaux se virent confier un rôle primordial dans le régime politique américain.

En fait, la justice devait être sur un pied d'égalité avec les autres pouvoirs et dotée d'attributions spéciales que ne pourraient abroger ni l'exécutif ni le législatif, ce qui, à l'époque, était une idée révolutionnaire. Tout aussi révolutionnaire était la notion selon laquelle les tribunaux avaient pour responsabilité fondamentale de faire respecter les droits énoncés dans la Constitution.

De nombreuses caractéristiques de l'appareil judiciaire américain, comme son caractère contradictoire et les procès par jury, constituent le fondement des tribunaux américains depuis leur création. Mais les Pères fondateurs savaient que les tribunaux devaient pouvoir s'adapter aux exigences d'un avenir inconnu. Ils savaient aussi que la démocratie américaine était évolutive et que, pour former une union plus parfaite, des changements et une croissance seraient nécessaires. Ils ont donc veillé à ce que la souplesse

fasse partie intégrante du régime, ce qui a permis à des idées nouvelles comme les tribunaux spécialisés, qui ne pouvaient être envisagés au XVIII^e siècle, d'être une réalité au XXI^e siècle.

La présente revue électronique se concentre moins sur la structure des tribunaux (voir la revue électronique de septembre 1999 ayant pour titre « Le fonctionnement des tribunaux aux Etats-Unis » site Internet : <http://usinfo.state.gov/journals/itdhr/0999/ijdf/ijdf0999.htm>) que sur les changements qui y ont été apportés, en particulier ces vingt dernières années, alors que le nombre des affaires augmentait fortement, que la présence des médias dans les tribunaux se généralisait et que des progrès technologiques rapides facilitaient la gestion des tribunaux et le déroulement des procès.

Dans le premier article, Richard Van Duzend, conseiller principal en gestion des tribunaux au National Center for State Courts (Centre national des tribunaux d'Etat), se penche sur l'évolution des tribunaux en vertu du système de séparation des pouvoirs en vigueur aux Etats-Unis, sur les prérogatives respectives des tribunaux des Etats et des tribunaux fédéraux, sur l'indépendance judiciaire et sur les nombreuses innovations intervenues au cours des ans, notamment le « plea-bargaining » (système de plaider-coupable qui permet au parquet de négocier avec le prévenu une peine moins sévère s'il reconnaît les faits), les diverses formules visant le règlement de différends et le recours aux tribunaux spécialisés.

Au cours de ces dernières décennies, de nombreuses affaires portées devant les tribunaux concernaient des délits liés à la drogue, les autorités fédérales et des Etats ayant adopté une position plus rigoureuse à l'égard de la possession et surtout de la fourniture de drogues illicites. Comme le montrent dans leur article Carson Fox, chercheur au National Drug Court Institute et ancien avocat-conseil et administrateur du tribunal spécialisé dans les affaires de drogue de l'Etat de Caroline du Nord, et West Huddleston, directeur du National Drug Court Institute, c'est dans les années 1990 que les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue ont fait leur apparition, à la suite d'initiatives locales visant à réduire le nombre de ces délits, et ils se sont beaucoup multipliés depuis.

L'accent mis par la presse et les revues professionnelles sur les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue pourrait donner l'impression que les tribunaux spécialisés sont un phénomène de la fin du XX^e et du début du XXI^e siècle. Or, comme le souligne dans son article Luis Perez, président du tribunal pour enfants de Worcester (Massachusetts), les tribunaux pour enfants existent aux Etats-Unis depuis plus d'un siècle. Ils sont maintenant si courants dans chaque Etat de l'Union qu'on a peine à croire que les mineurs étaient autrefois soumis sans exception au même régime juridique et aux mêmes peines que les adultes. Dans son article, le juge Perez met l'accent sur les revirements de l'opinion publique qui ont périodiquement entraîné soit la multiplication des tribunaux pour enfants soit la diminution de leur nombre.

Il est peu probable que l'expression « violence conjugale » ait été utilisée par qui que ce soit au XVIII^e siècle. Il ne fait cependant aucun doute que ce problème existait déjà à l'époque. Dans son article, Kristin Littel, consultante auprès du Bureau du département de la Justice chargé de la violence contre les femmes, fait remarquer que la prise de conscience de ce type

de délit a été lente à venir mais qu'elle s'est accrue dans les années 1970. C'est cette évolution et la poursuite plus acharnée de ce genre de délit par la justice qui ont conduit à la création de tribunaux spécialisés dans la violence conjugale et à la décision de ces affaires par les « Family Courts » (tribunaux chargés des affaires familiales).

Le nombre des dossiers en attente augmentant, la technologie est un outil de plus en plus important, en particulier pour administrer les tribunaux et simplifier leur travail. Dans leur article, Edward Prado, ancien juge au tribunal de première instance pour la circonscription Ouest du Texas dont la nomination à la Cour fédérale d'appel pour le cinquième circuit a été récemment confirmée, et Leslie Sara Hyman, membre du cabinet juridique Cox & Smith Incorporated de San Antonio (Texas), montrent, en prenant un tribunal comme exemple - précisément celui du juge Prado - comment la technologie peut être utilisée pour accroître l'accès à des instances judiciaires plus efficaces.

Dans l'article final, Gary Hengstler, directeur du Donald W. Reynolds National Center for Courts and Media au National Judicial College de Reno, Nevada (Centre national Donald W. Reynolds pour les tribunaux et les médias du Collège judiciaire national de Reno, Nevada), évoque le rôle des médias dans les tribunaux modernes. Il examine l'interaction des tribunaux et des médias ainsi que la façon dont les exigences croissantes de la presse sont satisfaites et dont l'intégrité de l'appareil judiciaire est préservée, face à l'attention de plus en plus insistante que lui portent les médias.

S o m m a i r e

Démocratie *et droits de l'homme*

Mai 2003

6

A LEURS TRADITIONS ANCIENNES, LES TRIBUNAUX AMÉRICAINS INCORPorent AUJOURD'HUI DES ORIENTATIONS NOUVELLES

Richard Van Duizend, principal conseiller en gestion des tribunaux auprès du National Center for State Courts, fait l'historique de l'évolution des tribunaux aux Etats-Unis.

14

LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS DANS LES AFFAIRES DE DROGUE

Carson Fox, chercheur au National Drug Court Institute, et West Huddleston, directeur du National Drug Court Institute, analysent l'extraordinaire multiplication des tribunaux spécialisés qui s'est produite aux Etats-Unis depuis une quinzaine d'années.

21

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Le juge Luis Perez, du Tribunal pour enfants de Worcester (Massachusetts), évoque les diverses tendances qui ont marqué les tribunaux pour enfants au fil des ans.

27

LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS ET LA VIOLENCE CONJUGALE

Kristin Littel, conseillère pour le Bureau de la violence contre les femmes au département de la Justice, esquisse le portrait des tribunaux spéciaux qui traitent des affaires de violence conjugale et autres délits touchant les familles.

L'ÉQUIPEMENT TECHNOLOGIQUE DES SALLES D'AUDIENCE

Edward Prado, ancien juge fédéral de première instance pour la circonscription Ouest du Texas, dont la nomination à la Cour fédérale d'appel pour le cinquième circuit a été récemment confirmée, et Leslie Sara Hyman, membre du cabinet d'avocats Cox & Smith Incorporated à San Antonio (Texas), montrent combien les avancées techniques ont amélioré l'efficacité des tribunaux américains.

LE RÔLE DES MÉDIAS DANS L'ÉVOLUTION DES TRIBUNAUX AUX ÉTATS-UNIS

Gary Hengstler, directeur du Donald W. Reynolds National Center for Courts and Media au National Judicial College de Reno (Nevada), évoque l'influence des médias sur le fonctionnement des tribunaux.

BIBLIOGRAPHIE

Liste de livres et articles (en anglais) sur les tribunaux spécialisés

SITES INTERNET

Liste de sites Internet (en anglais) sur les tribunaux spécialisés

REVUE ÉLECTRONIQUE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS
DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME
L'ÉVOLUTION DES TRIBUNAUX AUX ÉTATS-UNIS
M A I 2 0 0 3

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION	Judith Siegel	RÉDACTEURS	Estelle Baird	TRADUCTION	Service linguistique IIP/G/AF
DIRECTRICE DE LA RÉDACTION	Laura Gould		Mona Esquetini	CONSEIL DE RÉDACTION	James Bullock
RÉDACTEUR CONSEILLER	Christian Larson		Stuart Gorin		George Clack
VERSION TEXTE ET INTERNET	Deborah Brown		John Jasik		Judith Siegel
			David Pitts	MAQUETTE DE LA	
		DOCUMENTALISTES	Lorna Dodt	VERSION FRANÇAISE	Service linguistique IIP/G/AF
			Anita Green		
		DIRECTRICE ARTISTIQUE	Diane Woolverton		
		CONCEPTION GRAPHIQUE	Sylvia Scott		

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'Etat des Etats-Unis offre des produits et des services qui visent à expliquer la politique des Etats-Unis à des auditoires étrangers. Le Bureau publie cinq revues électroniques qui examinent les principales questions intéressant les Etats-Unis et la communauté internationale. Dans cinq numéros distincts – « Perspectives économiques », « Dossiers mondiaux », « Démocratie et droits de l'homme », « Les Objectifs de politique étrangère des Etats-Unis » et « La Société américaine » – ces revues présentent des déclarations sur la politique des Etats-Unis, des articles de fond, des analyses, des opinions et des renseignements de base sur un thème donné. • Toutes les revues sont publiées en anglais, en espagnol, en français et en portugais; certaines d'entre elles sont également traduites en arabe et en russe. Une nouvelle revue en anglais est publiée toutes les trois à six semaines. La parution des versions traduites suit normalement de deux à quatre semaines celle de la version en anglais. • Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des Etats-Unis. Le département d'Etat des Etats-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites de l'internet indiqués en hyperlien; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits en dehors des Etats-Unis, sauf indication contraire ou sauf mention de droit d'auteur. Les photos protégées par un droit d'auteur ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de la source indiquée. • Les numéros les plus récents, ainsi que les archives, sont disponibles sur l'internet à la page d'accueil du Bureau des programmes d'information internationale, à l'adresse suivante: <http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm>. Ils sont disponibles dans plusieurs formats électroniques afin d'en faciliter la consultation en ligne, le transfert, le téléchargement et la reproduction. • Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des Etats-Unis de votre pays ou bien à la rédaction: Editor, Issues of Democracy, Democracy and Human Rights – IIP/T/DHR, U.S. Department of State, 301 4th Street, S.W., Washington, D.C. 20547, Etats-Unis d'Amérique.

Adresse courrier électronique: ejdemos@pd.state.gov

A leurs traditions anciennes, les tribunaux américains incorporent aujourd'hui des orientations nouvelles

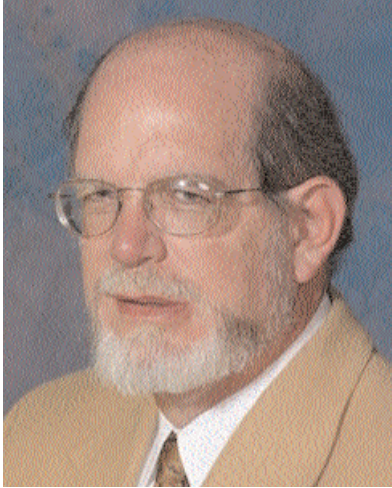
par Richard Van Duizend

S'EFFORÇANT DE REpondre à un nombre croissant d'affaires et aux nouveaux problèmes qui affectent la société, les tribunaux américains essayent depuis une vingtaine d'années de nouvelles approches et de nouveaux programmes afin de réaliser pleinement l'idéal de justice pour tous. Ces innovations reflètent la souplesse intrinsèque de la structure gouvernementale américaine, souplesse qui lui a permis de s'adapter à l'évolution du pays au cours des 220 années passées.

Aux Etats-Unis, le pouvoir gouvernemental est réparti entre trois niveaux : le niveau fédéral (national), le niveau des Etats et le niveau des localités. En outre, à chacun de ces échelons, les fonctions du gouvernement sont réparties entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le concept d'un pouvoir judiciaire séparé et égal aux autres pouvoirs est une contribution à la théorie de gouvernance introduite au XVIII^e siècle. Au fur et à mesure de l'évolution de ce concept au cours des deux siècles passés, la séparation des pouvoirs entre le judiciaire, l'exé-

cutif et le législatif s'est confondue avec la notion d'indépendance de la justice. Ainsi, le mouvement visant à permettre aux tribunaux de gérer leurs propres affaires ainsi que les ressources publiques que leur accordent les législatures, qui a commencé à la fin des années 1930 avec le transfert de ces fonctions du ministère de la justice, qui fait partie de l'exécutif, au nouveau Bureau administratif des tribunaux américains, repose surtout sur des raisons d'indépendance judiciaire plutôt que sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette série de divisions et d'échelons de la structure gouvernementale est nettement inefficace, et cela à dessein. En effet, les auteurs de la Constitution des Etats-Unis se méfiaient profondément du pouvoir du gouvernement. En répartissant ainsi les fonctions et domaines de compétence, ils voulaient créer un mécanisme d'équilibre des pouvoirs qui empêcherait le gouvernement d'opprimer le peuple. Les hommes qui, à la fin du XVIII^e siècle, élaborèrent le système gouvernemental américain voulaient en



Richard Van Duizend

outre que la décentralisation du gouvernement fédéral stimule l'innovation et encourage l'expérimentation, grâce une émulation entre les Etats, entre le gouvernement national et celui des Etats, et entre les trois pouvoirs.

Cette conception du gouvernement jouit d'un soutien si général et si durable chez les Américains que la même structure gouvernementale a été adoptée dans la constitution de chaque Etat. Il n'y a donc pas un mais cinquante-cinq appareils judiciaires aux Etats-Unis – celui du gouvernement fédéral, celui de chacun des 50 Etats et ceux du District de Columbia, de Porto Rico et des territoires extérieurs. (Il y a également les tribunaux tribaux qui tranchent les différends dans de nombreuses réserves d'Amérindiens). Les tribunaux fédéraux ont la responsabilité constitutionnelle exclusive de résoudre les litiges mettant en jeu les affaires maritimes, les brevets et droits d'auteur, les faillites, les questions relatives aux traités internationaux et au commerce extérieur et les conflits entre Etats. Ils sont également autorisés à trancher les affaires relevant de lois fédérales et représentant des violations de la Constitution des Etats-Unis.

Les tribunaux des Etats sont habilités à juger les affaires impliquant une violation des lois ou de la constitution des Etats, les infractions à la plupart des lois fédérales ou à la Constitution des Etats-Unis ainsi que les affaires invoquant des précédents judiciaires dans le cadre du droit coutumier (common law) traditionnel que les Etats-Unis ont hérité de l'Angleterre.

Les tribunaux fédéraux américains sont probablement les mieux connus, mais c'est aux tribunaux des Etats que les particuliers et hommes d'affaires américains ont le plus souvent recours. Plus de 96 % des affaires portées chaque année devant les tribunaux sont en effet soumises aux tribunaux des Etats – soit plus de 90 millions de cas chaque année. Dans leur administration de la justice, tous ces tribunaux doivent respecter certains principes fermement ancrés dans les constitutions, les traditions et le droit. Ces principes sont définis et décrits de façon très détaillée dans les règles de fonctionnement des tribunaux de première instance et les règles de fonctionnement des cours d'appel, qui sont mises au point par des commissions nationales de juges et d'avocats et par le « National Center for State Courts ». (Ces règles de fonctionnement sont des normes facultatives que les tribunaux peuvent utiliser pour évaluer leur travail. Leur mise au point a été financée par des dons du « Bureau of Justice Assistance » et du « State Justice Institute »).

○ Premièrement, ils doivent respecter la loi et ne baser leurs décisions que sur des facteurs juridiquement pertinents ;

○ Deuxièmement, ils doivent se montrer impartiaux et traiter tout le monde sur le même pied d'égalité ;

○ Troisièmement, tout en conservant leur indépendance décisionnelle et administrative, ils doivent rendre compte de leurs décisions, de leurs activités et de l'utilisation des ressources publiques qu'ils reçoivent ;

○ Quatrièmement, ils doivent être accessibles à tous et s'acquitter ouvertement de leur travail ;

○ Cinquièmement, ils doivent être efficaces et expéditifs.

Nouvelles approches

Le déroulement classique d'un procès aux Etats-Unis est connu dans le monde entier car il a été le thème de nombreux films et programmes de télévision produits aux Etats-Unis. Bien que le rôle du jury demeure un élément fondamental du système judiciaire américain, les jurys tranchent moins de 5 % des différends portés devant la plupart des tribunaux. Certaines affaires sont entendues par un juge sans participation d'un jury mais la plupart d'entre elles sont réglées par le truchement de négociations entre les parties. Dans les conflits mettant en jeu des particuliers ou des entreprises, ce procédé est connu sous le nom de « settlement », ou règlement à l'amiable. Dans un délit criminel, il s'agit du « plea-bargaining » (système de plaider-coupable qui permet au parquet de négocier avec le prévenu une peine moins sévère s'il reconnaît les faits). Le plea-bargaining suscite de nombreuses critiques, en particulier lorsqu'il est le résultat de ressources inadéquates pour le ministère public et l'avocat de la défense ou d'une discrétion illimitée du ministère public. Toutefois, s'il s'accompagne des directives appropriées et d'un contrôle étroit des autorités judiciaires, il fournit un moyen de régler rapidement des affaires dans lesquelles

les faits ne sont pas contestés et de concentrer les ressources de la justice pénale sur les procès dans lesquels les questions de culpabilité ou d'innocence sont les plus importantes.

En outre, au cours des vingt dernières années, les tribunaux fédéraux et les tribunaux des Etats ont mis au point de nouvelles méthodes pour servir leurs objectifs. Elles comprennent l'adoption de techniques nouvelles visant la résolution des différends telles que la médiation et l'arbitrage, les tribunaux spécialisés pour régler certains types de conflits ou les affaires impliquant certaines catégories de plaideurs (y compris les différends commerciaux, les procès mettant en jeu des familles ou des enfants) et les procédures spécialement conçues pour traiter les problèmes souvent liés aux procès traditionnels, tels que la toxicomanie, la violence conjugale et les maladies mentales (on les appelle souvent « problem-solving courts », ou tribunaux axés sur la solution de problèmes).

Mettre au point de meilleurs moyens

Les raisons de la création de ces programmes varient d'un tribunal ou d'une juridiction à l'autre mais tous reflètent la volonté des responsables des tribunaux américains de répondre au cinquième principe énoncé plus haut, qui est de rendre les tribunaux aussi efficaces et expéditifs que possible tout en respectant les autres principes. Ces tribunaux répondent également à la volonté du public de trouver de meilleurs moyens de résoudre les différends. Ainsi, dans un sondage auprès du public américain effectué en 1999 pour le compte de l'Association du barreau américain, 78 % des personnes interrogées pensaient que « les tribunaux prenaient trop de temps pour s'acquitter de leur

tâche », 77 % estimaient que les procès étaient trop coûteux et 56 % se déclaraient en faveur d'un plus grand recours aux peines purgées au service de la communauté plutôt que de l'emprisonnement.

Des résultats semblables ont été obtenus lors d'une enquête nationale ultérieure menée par la Hearst Corporation pour le compte du « National Center for State Courts ». Dans ce sondage, la moitié des participants ont jugé passable ou mauvais le travail des tribunaux de leur communauté dans les affaires criminelles, celles relevant du droit de la famille et les cas de délinquance juvénile. Seule une faible majorité estimait que les tribunaux faisaient du bon ou de l'excellent travail dans les procès portant sur des contrats, des services ou la réparation des torts. C'était parmi les membres des minorités que le mécontentement était le plus grand.

Dans leur essence et leur conception, les tribunaux ne sont pas et ne sauraient être une institution populiste (c'est-à-dire reflétant la volonté du public dans ses décisions); mais, comme l'avait déclaré l'ancien juge de la Cour suprême Thurgood Marshall: « Nous ne devons jamais oublier que la seule véritable source de pouvoir sur laquelle nous autres juges pouvons puiser, c'est le respect du peuple. »

Résoudre les conflits avec le concours des tribunaux

L'établissement de procédures de substitution ou complémentaires permettant de résoudre les différends avec le concours des tribunaux résulte d'initiatives visant à mettre au point une façon meilleure, plus rapide et moins coûteuse de mener un procès à bonne fin. Compte tenu du fait que la plupart des différends sont réglés à l'amiable, on espérait que ces programmes per-

mettraient aux parties de traiter les problèmes sous-jacents de leur litige et cela dès le début de l'action en justice, de manière à éviter les coûts élevés liés à la préparation d'un procès et à réduire le temps nécessaire pour aboutir à un accord.

La médiation (c'est-à-dire le recours à un tiers neutre possédant la compétence nécessaire pour aider les parties à parvenir à un accord) est maintenant couramment utilisée pour régler les différends commerciaux, les divorces et les problèmes de garde des enfants, les litiges relatifs aux préjudices personnels ou économiques, les affaires portant sur de petites créances (lorsque les sommes en jeu sont inférieures à 5000 dollars), les conflits relatifs au droit de riveraineté et les différends entre locataires et propriétaires. Elle est parfois utilisée pour fixer le montant de la restitution qu'un accusé ou un délinquant juvénile devra verser à sa victime. Si l'une des parties est mécontente des résultats de la médiation, elle peut généralement porter l'affaire devant le tribunal sans pénalité.

Le recours à des procédures d'arbitrage (soumission du litige à la décision d'une ou de plusieurs personnes « neutres » choisies par les parties sur la base de leur expertise technique) est fréquemment exigé dans les contrats liés à la construction de bâtiments, aux services médicaux, au courtage ou à l'emploi. Les décisions d'arbitrage sont généralement exécutoires pour les parties et non sujettes à révision.

D'autres procédures telles qu'une évaluation initiale neutre (évaluation par un expert des questions en jeu et du montant des dommages-intérêts, sur la base du rapport détaillé fourni par chacune des parties) ou les procès succincts avec jury (avec présentation concise des preuves et des arguments devant un jury officieux) sont moins fréquemment utilisées. On y recourt géné-

ralement dans des affaires complexes portant sur des sommes très importantes.

Les enquêtes auxquelles on a procédé montrent généralement que la médiation est préférable au recours classique à un procès si l'on se base sur le niveau de satisfaction des plaideurs et sur le respect des accords. Cependant, la question de savoir si cette solution est moins coûteuse et plus rapide qu'un procès dépend dans une large mesure du moment où elle intervient dans le procès, de qui en paie les coûts et de la qualité et du contrôle du programme. Des doutes ont également été exprimés sur l'équité des jurys d'arbitrage exigés dans le cas de litiges concernant des contrats passés avec des consommateurs.

Genèse des tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés conçus pour répondre aux besoins de types particuliers d'affaires ou de plaideurs ne sont pas nouveaux. Le « Chancery Court » de l'Etat du Delaware se concentre sur les procès relevant du droit commercial depuis sa fondation et le premier tribunal pour enfants a vu le jour à la fin du dix-neuvième siècle. Cependant, comme on est de plus en plus conscient du fait que la complexité de certains types de litiges ou que les besoins particuliers de certaines catégories de plaideurs exigent des experts, des services, des procédures ou même des installations spécialisés, de nombreux Etats ont prévu des salles de tribunal spéciales, promulgué de nouvelles règles et affecté des juges connus pour leur expertise dans certains domaines, à des cas relatifs aux affaires, aux relations familiales, à la violence conjugale ou à la délinquance juvénile.

Par exemple, en plus d'utiliser des juges ayant une grande expérience des questions juridiques et financières affectant les milieux d'affaires, les tribunaux de commerce recourent souvent à des procédures et méthodes permettant de régler promptement des questions complexes et à des moyens modernes de gestion et de partage des informations tels que les vidéoconférences, grâce auxquelles des témoins peuvent déposer sans quitter leur bureau.

Les « domestic violence courts », ou tribunaux spécialisés dans les cas de violence conjugale, ont souvent un dispositif de sécurité renforcé, des conseillers et des services de traitement et placent les témoins et membres de chaque partie à distance de ceux de la partie adverse dans la salle de tribunal.

Les « family courts » sont conçues pour faciliter la fourniture de renseignements et de services à une famille dont les membres peuvent relever de différents types de procédures judiciaires, afin de veiller à ce que toutes les décisions les concernant soient compatibles et à ce que les services nécessaires soient fournis à la fois individuellement et à la famille tout entière. L'importance de cette coordination est illustrée par l'exemple suivant :

Un garçon de treize ans déclenche une bagarre à l'école après avoir vu son père en état d'ébriété frapper sa mère et secouer violemment sa petite sœur d'un an pour l'empêcher de pleurer. A la suite de ces incidents, une plainte pour délinquance juvénile est déposée contre le garçon ; une plainte pour violence conjugale et pour mauvais traitements à un enfant est déposée contre le père ; la mère demande le divorce et une ordonnance restrictive interdisant au père de s'approcher de la famille.

Dans une juridiction qui n'a pas de « family court », chacune de ces affaires sera entendue par des juges différents siégeant dans des tribunaux distincts. Si la famille est indigente, des avocats différents pourront être nommés pour représenter chacun de ses membres et des agents des services sociaux ou des contrôleurs judiciaires affectés à chacun des tribunaux concernés réuniront des renseignements sur la famille et les déposeront dans des dossiers auxquels seul le tribunal dont ils dépendent aura accès.

A moins que les divers juges ne possèdent des renseignements complets sur tout ce qui se passe dans la famille en question, le juge chargé du délinquant pourrait confier ce dernier à la garde du père tandis que le magistrat chargé du divorce confierait le garçon à sa mère ; le juge chargé de la plainte pour violence conjugale pourrait condamner le père à une peine de prison tandis que le magistrat chargé des poursuites pour mauvais traitements à l'enfant lui ordonnerait d'utiliser des services de conseillers psychologiques et chacun d'eux pourrait obliger le père à participer à un programme spécifique plus ou moins long de désintoxication.

Les tribunaux orientés vers la solution de problèmes

Les « problem-solving » courts, ou tribunaux orientés vers la solution de problèmes, ont débuté en 1989 avec la « Miami Drug Court » (tribunal de Miami habilité à juger les affaires liées à la drogue). Grâce à la ferveur de ses partisans et à des fonds du gouvernement fédéral, ces tribunaux se sont répandus à travers le pays et ont élargi leur portée pour couvrir des délits non liés à la drogue. De tels tribunaux sont nés du découragement des juges qui voyaient constamment comparaître devant eux les mêmes personnes,

pour les mêmes délits ou infractions. Ils ont cependant pour base philosophique, en partie du moins, le concept original des tribunaux pour enfants qui avaient fait leur apparition au début du XX^e siècle et dans lesquels le juge devait jouer un rôle de parent et se montrer plus décidé à remédier aux problèmes, au comportement et aux besoins des enfants qu'à s'appesantir sur les détails du délit en cause.

Les tribunaux axés sur la solution de problèmes utilisent soit la menace d'un recours au pouvoir coercitif de la Cour soit ce pouvoir, non seulement pour amener les prévenus à rechercher un traitement ou d'autres services et à s'y conformer, mais aussi pour canaliser les services permettant de s'attaquer aux problèmes sous-jacents tels que toxicomanie, la non-maîtrise de la colère, ou les problèmes liés à la pauvreté. Ils impliquent également :

- un strict contrôle du respect par le prévenu des conditions contenues dans l'ordre du tribunal et des progrès dans le traitement prescrit, tant par le contrôleur judiciaire que par le personnel chargé du traitement et par le juge ;

- une intervention directe du juge auprès de l'accusé, accompagnée d'une réduction du rôle de défenseur traditionnellement joué aux Etats-Unis par le ministère public au nom de l'Etat et par l'avocat de la défense au nom de son client ;

- un accord entre le ministère public et le prévenu aux termes duquel si ce dernier remplit les conditions qui lui sont imposées et s'il suit jusqu'au bout les programmes spécifiés dans l'ordre du juge, les plaintes seront retirées ou la mention de la condamnation sera radiée de son casier judiciaire.

Une variante du tribunal spécialisé dans les affaires de drogue ou les cas de maladie mentale est la « Midtown Community Court », qui a été établie pour faire face aux délits non violents, mineurs mais très nombreux, qui sévissent dans un quartier de New York (vandalisme, vol à l'étagère, refus de payer l'autobus, etc.) Si le prévenu reconnaît avoir commis le délit, le juge et l'avocat peuvent facilement vérifier son casier judiciaire éventuel grâce à des techniques de pointe et voir s'il a précédemment reçu, sur ordre du tribunal, des services liés à la toxicomanie, à la santé mentale ou autres. Ces informations seront utilisées, après un entretien avec le prévenu, pour le diriger vers des services sociaux spécialisés dans la santé, la psychiatrie, l'emploi, l'éducation, le logement ou autres auxquels a accès le tribunal. Normalement, un travail d'intérêt général lui est également imposé.

Ces tribunaux axés sur la solution de problèmes présentent les avantages suivants :

- les délinquants qui suivent jusqu'au bout le programme prescrit par le juge seront beaucoup moins susceptibles de commettre un autre délit que ceux qui sont reconnus coupables de ce type d'infraction et mis en prison ;
- le délinquant répond directement de ses actes et s'expose sans délai à certaines conséquences s'il ne suit pas les ordres du tribunal ;
- le coût du traitement qui lui est fourni est bien inférieur à celui de l'incarcération ;
- ces tribunaux encouragent la coordination des services ;
- du fait de tous ces avantages, ils renforcent la confiance du public dans la justice.

Ces tribunaux suscitent cependant des craintes de non-respect des principes fondamentaux mentionnés plus haut. Certaines de ces craintes s'appliquent également aux tribunaux

spécialisés et aux programmes de substitution utilisés pour résoudre les différends. Par exemple :

- quand les magistrats s'écartent de leur rôle traditionnel ou quand les règles de procédure et de preuve ne sont pas appliquées, on risque d'enfreindre les deux premiers principes cités plus haut (baser les décisions uniquement sur des facteurs juridiques pertinents ; impartialité et traitement égal pour tous) ;

- la tendance à la spécialisation des tribunaux risque de limiter l'efficacité du système judiciaire et du contrôle administratif de l'ensemble du système, compromettant ainsi le respect du troisième principe (obligation de rendre compte de leurs activités et de l'utilisation de ressources publiques) ;

- les fonds supplémentaires nécessaires pour appliquer ces programmes, dont beaucoup sont commencés avec des subventions de durée limitée, risquent parfois de restreindre la capacité qu'ont les tribunaux de financer des activités de base affectant d'autres plaideurs, menaçant ainsi le quatrième principe (les tribunaux doivent être accessibles à tous) ;

- enfin, comme le déclare la « Conference of State Court Administrators » dans une note d'information généralement favorable au recours aux tribunaux axés sur la solution de problèmes : « Il faut manifestement plus de temps à un juge et à un greffier pour voir un prévenu quinze ou vingt fois dans le courant d'une année ou davantage qu'il ne le faudrait à un magistrat pour prononcer sa sentence quand l'accusé a plaidé coupable. » Cette charge de travail supplémentaire affecte non seulement le juge et le ou les greffiers concernés mais aussi les autres juges et greffiers de son district judiciaire qui doivent assumer davantage d'affaires. Ainsi, le cin-

quième principe (efficacité et rapidité) risque d'être moins respecté.

Des sauvegardes pour le XXI^e siècle

Les tribunaux qui adoptent ces nouvelles orientations sont parfaitement conscients des avantages et problèmes éventuels qu'ils comportent et de la difficulté de la tâche qui consiste à veiller, quand on cherche à améliorer l'accès aux tribunaux et leur efficacité, à ne pas compromettre les autres principes qui sous-tendent l'appareil judiciaire américain.

Le processus d'innovation, d'expérimentation et de dissémination à la base des nouvelles orientations exposées plus haut et dans les articles qui suivent illustre l'un des principaux points forts du système gouvernemental américain – le fait que les Etats peuvent servir de « laboratoires » pour l'élaboration et l'expérimentation d'approches novatrices permettant de faire face aux responsabilités fondamentales du gouvernement dans les limites du cadre constitutionnel.

En vérité, la recherche d'approches efficaces s'étend maintenant au-delà des frontières des Etats-Unis tandis que les tribunaux américains adoptent des programmes mis au point dans d'autres pays et que les juridictions étrangères appliquent les leçons apprises ici. Ce dynamisme intrinsèque nous donne l'espoir et l'assurance que les nobles traditions de la justice américaine resteront des sauvegardes fondamentales.

Richard Van Duizend est titulaire de diplômes de droit de l'université Harvard. Il est actuellement principal conseiller en gestion des tribunaux auprès du National Center for State Courts, qui fournit des conseils et des services de formation, de recherche, de gestion et d'information pour améliorer l'administration et la qualité de la justice aux Etats-Unis et à travers le monde.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

Les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue aux Etats-Unis

par Carson Fox et West Huddleston

A LA FIN des années 1980, de nombreux tribunaux américains étaient débordés. L'accroissement spectaculaire des arrestations liées à la drogue, ainsi que l'institution de peines minimum obligatoires pour la possession et la fourniture de drogue, notamment de crack, avaient entraîné le surpeuplement des prisons. A Miami (Floride), et dans d'autres grandes agglomérations urbaines, le problème était particulièrement sévère. En 1989, pour enrayer la multitude de procès liés à la drogue, les autorités judiciaires de Miami commencèrent à faire suivre aux délinquants un traitement intensif de désintoxication au lieu de les incarcérer. Ce programme est à l'origine des tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue (*drug courts*). Il y en avait douze aux Etats-Unis en 1994. On en compte actuellement plus de 1 200.

Ce programme allie la surveillance du tribunal aux moyens thérapeutiques offerts par le traitement de la toxicomanie. Cet ensemble de services comprend, pour le prévenu ou participant (qu'on appelle aussi le client), un traitement intensif pour toxicomanie, le suivi systématique du patient (case management), des tests de dépis-

tage et une supervision ainsi que des auditions régulières devant un juge. Une équipe composée de professionnels du traitement et de représentants de la justice pénale supervise le programme et passe chaque cas en revue avant chaque audience régulière du tribunal.

L'équipe chargée du programme

L'équipe chargée du programme de ces tribunaux se compose généralement d'un juge, d'un représentant du ministère public, d'un avocat de la défense, d'un fournisseur de traitement, d'un officier de police, d'un contrôleur judiciaire, d'un responsable du suivi du patient (case manager) et d'un coordinateur. Lors de leurs réunions, ces personnes discutent des progrès du participant depuis sa dernière audience devant le tribunal. Ils émettent des recommandations en matière d'incitations ou de sanctions en fonction de son respect ou non-respect des exigences du programme.

Les participants sont généralement tenus de s'abstenir de toute activité criminelle et de toute

consommation d'alcool et de drogue. Ils doivent également rechercher des possibilités de parfaire leur éducation ou leur formation professionnelle. Dans la plupart des cas, ils restent soumis à la supervision du tribunal pendant un minimum d'un an. Outre le traitement intensif de désintoxication et le suivi médical dont il bénéficie, le participant qui va jusqu'au bout du programme obtient des avantages du système de justice pénale sous la forme d'allègement de sa peine, d'une remise de peine ou d'une réduction de la durée de sa période de probation.

La participation à ces programmes est facultative. Le prévenu a le choix, même si l'autre option est la prison. S'il opte pour le tribunal spécialisé, il devra être jugé admissible avant d'être inscrit au programme. Le personnel responsable met au point les critères d'admissibilité en se basant sur la législation en vigueur et sur les besoins de la collectivité. Les questions prises en considération pour l'admissibilité sont notamment les suivantes : Le prévenu est-il alcoolique ou toxicomane ? Réside-t-il dans la juridiction ? A-t-il fait une victime ? Une réparation est-elle en jeu ? La victime a-t-elle des objections ? Le prévenu est-il coupable d'actes de violence ?

L'admissibilité d'un prévenu est déterminée sur la base d'un contrôle judiciaire et médical. Etant donné que le régime de ces tribunaux varie selon les Etats et que la population ciblée n'est pas la même selon les tribunaux, les modalités d'admission diffèrent également. C'est généralement le ministère public qui détermine l'admissibilité d'un candidat sur le plan légal. Si un prévenu est présenté à un tribunal des affaires de drogue après une violation des conditions de sa période de mise à l'épreuve, c'est probablement le contrôleur judiciaire qui décidera de son admissibilité. Une fois que le prévenu est légalement admissible, les responsables du traitement

procèdent à un examen médical durant lequel ils lui posent une série de questions ayant pour but de déterminer les caractéristiques de sa dépendance. (Cet examen ne doit pas être confondu avec l'évaluation médicale, qui commence par un interrogatoire beaucoup plus long, a lieu une fois que le participant a été accepté dans le programme, permet de déterminer le niveau nécessaire de traitement et intervient sur une base régulière durant toute sa participation au programme.)

Avant d'entamer le programme, le prévenu fait le point des conditions qui lui sont imposées avec son avocat et souvent avec le coordinateur et le juge. Etant donné que les tribunaux des affaires de drogue statuent à la fois sur les délits criminels et sur les infractions, et que leur entrée en jeu peut intervenir soit avant soit après que le prévenu a plaidé coupable ou non coupable, le statut juridique de ce dernier varie. Certains candidats au programme ont été officiellement inculpés, d'autres pas. Certains peuvent encourir une peine de prison, d'autre pas. Si un prévenu est jugé admissible et s'il décide de participer au programme, il devra accepter de se plier à toutes ses règles. S'il entre dans le programme avant d'avoir plaidé coupable ou non coupable, le respect de ces règles pourra être une condition de sa mise en liberté sous caution (une caution est généralement une somme d'argent dont le montant est fixé peu après l'arrestation du prévenu et qui a pour but de garantir qu'il se présentera au tribunal. Il peut également s'agir d'un engagement à comparaître sans versement d'argent. Quand le prévenu a versé sa caution, il est remis en liberté mais reste soumis à la juridiction du tribunal et aux conditions spéciales de la caution.); s'il entre dans le programme après avoir plaidé, le respect des exigences du programme peut être une condition de sa probation.

Méthodes traditionnelles

Ces programmes ont résulté d'initiatives locales en vertu desquelles des juridictions à la recherche de solutions de substitution au recours au système judiciaire traditionnel se sont tournées vers les tribunaux des affaires de drogue pour faire face à la délinquance liée à la toxicomanie.

Jusqu'à-là, la plupart des toxicomanes délinquants étaient condamnés à un sursis avec période de mise à l'épreuve ou à une peine de prison, souvent sans possibilité de traitement. Et si un traitement existait et si l'injonction thérapeutique faisait partie de la sentence, aucune coordination officielle n'existait entre le tribunal, les responsables du suivi, les responsables du traitement et les responsables des contrôles. Si les prévenus ne remplissaient pas les conditions du traitement ou si les tests de dépistage donnaient des résultats positifs, il n'existait aucun régime de sanctions et d'incitations pour assurer leur maintien en traitement. Le non-respect entraînait souvent l'annulation du traitement. Les délinquants en probation comparaissaient alors de nouveau devant un juge pour une audience d'annulation et ils s'exposaient à l'incarcération qui avait été suspendue au moment de leur condamnation. Les délinquants renvoyés des programmes de traitement rejoignaient de nouveau la population carcérale.

En tant que tel, le système judiciaire traditionnel fonctionnait à la façon d'une porte tambour. Les juges, le ministère public et les avocats de la défense étaient habitués à voir les mêmes prévenus réapparaître au tribunal mois après mois, souvent pour des délits de vols motivés par leur besoin de drogue. En l'absence d'un traitement, le prévenu continuait à se droguer et à faire des victimes pour pouvoir financer sa dépendance.

Structure des tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue

Jusqu'au milieu des années 1990, et malgré les points communs qui existaient entre de nombreux programmes de ce genre, aucune norme n'existait à leur sujet. En 1996, un groupe de praticiens s'est réuni sous l'égide du ministère américain de la justice et de l'Association nationale des professionnels des tribunaux des affaires de drogue (National Association of Drug Court Professionals). Ce groupe s'était formé pour identifier les normes de base à appliquer à ces tribunaux. Ses membres se sont réunis pendant plus d'un an et, en 1997, le ministère de la justice a publié un document intitulé : « Description des tribunaux des affaires de drogue : leurs éléments clés », dans lequel sont énumérés les dix éléments clés de la structure de ces tribunaux.

Le premier de ces éléments clés est l'intégration des services de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie dans l'appareil judiciaire. Pour assurer cette intégration, le programme est doté d'une équipe interdisciplinaire comme celle qui est mentionnée ci-dessus. Les responsables du programme peuvent aussi créer un comité directeur, parfois appelé conseil consultatif, qui aide le programme à obtenir un vaste soutien dans la collectivité. Ce comité peut se composer des membres de l'équipe du tribunal et de représentants du traitement psychologique, de services de formation professionnelle, ainsi que des établissements d'enseignement, milieux d'affaires et gouvernement locaux, de la communauté religieuse et d'autres personnes intéressées. Il peut présenter des recommandations en matière de politique et de procédures, recueillir des fonds pour le programme et le soutenir avec des activités et projets spéciaux comme la remise de certificats de complétion de programmes.

Le second élément clé est le rôle non contradictoire des tribunaux des affaires de drogue. Alors que, dans le système judiciaire traditionnel, le ministère public et l'avocat de la défense se comportent en adversaires – le ministère public représentant les intérêts de l'Etat et l'avocat de la défense ceux de son client – le rôle de ces tribunaux ne comporte pas cet élément contradictoire. Le ministère public et l'avocat de la défense mettent l'un et l'autre l'accent sur la guérison du participant. En coopération avec les autres membres de l'équipe, ils font tous les deux des recommandations au juge en faveur de sanctions et/ou d'incitations pour obtenir un changement de comportement du prévenu.

Le troisième élément clé est l'identification rapide de candidats dans le système de justice pénale et leur participation à un traitement. Des enquêtes ont montré que les gens qui suivent un traitement antidrogue ont plus de chances de succès si ce traitement est précipité par une crise – une arrestation ou le non-respect des conditions de leur mise à l'épreuve, par exemple. Une fois que le délinquant est jugé admissible, il est inscrit sans tarder dans un programme de traitement sous le contrôle du tribunal.

Le quatrième élément clé est la nécessité de la continuation du traitement et des services de réinsertion du participant dans la société. En plus du traitement sont offerts des conseils psychologiques, des possibilités de formation professionnelle et de poursuivre son éducation, des services de santé et tout autre service disponible dans la communauté. Certains collectivités offrent évidemment un plus grand choix de services que d'autres mais le comité directeur peut identifier les ressources et aider à combler toute lacune dans les services jugés nécessaires.

Dans le cadre du cinquième élément clé, les participants sont suivis régulièrement grâce à des

tests de dépistage de drogue ou d'alcool. Ces tests doivent être effectués au hasard puis vérifiés et avoir lieu fréquemment. Ce sont généralement les professionnels du traitement ou des officiers de police qui les pratiquent. Dans leur évaluation de l'efficacité du programme, les participants déclarent souvent qu'ils considèrent ces tests comme un élément fondamental de leur guérison.

Le sixième élément clé est la coordination de la stratégie qui détermine les réactions du tribunal au comportement du participant. Les réunions régulières entre le juge et le participant, à la suite de celles des responsables du programme, donnent au magistrat la possibilité de réagir sans délai, par des incitations ou des sanctions, au respect ou au non-respect des exigences du programme. Ces réactions visent à amener le participant à changer de comportement et leur but n'est généralement pas punitif. Elles peuvent aussi comprendre un nouveau traitement qui n'entre pas dans le cadre des sanctions ou des incitations mais qui est fonction des progrès réalisés par le participant. Il peut s'agir, par exemple, d'un accroissement ou d'une diminution du niveau des soins.

Le septième élément clé est une interaction permanente avec le juge. A l'instar des tests de dépistage, cette interaction est souvent citée par les participants comme l'une des raisons du succès du traitement. Etant donné que le juge voit le participant régulièrement pendant plusieurs mois, il noue souvent avec lui des rapports « thérapeutiques » qui n'existent pas dans un tribunal normal.

Le huitième élément clé est la nécessité des contrôles et de l'évaluation exercés par le tribunal pour mesurer le succès du programme. Malgré toute l'efficacité de ces programmes, sans collecte convenable des données et sans évaluation sérieuse, leur réussite ne sera apparente que dans

des preuves anecdotiques. Les programmes devraient réunir une base de données sur les participants, leur traitement contre la toxicomanie et l'alcoolisme, leur santé, leurs caractéristiques socio-démographiques, leurs antécédents criminels et l'inculpation dont ils font l'objet. Les membres de l'équipe devraient établir des objectifs précis puis structurer leur évaluation afin de déterminer la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints. Le personnel du tribunal et les fournisseurs de fonds et de services veulent tous avoir des preuves de l'efficacité du programme.

Le neuvième élément clé est la nécessité de poursuivre une éducation interdisciplinaire. Étant donné que les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue représentent un changement fondamental en matière de justice pénale et de traitement, tous les membres de leur équipe doivent connaître les éléments fondamentaux du rôle joué par chacun d'eux. Tous doivent continuer à se tenir au courant des dernières avancées scientifiques applicables à leurs activités. Ces tribunaux devraient encourager de telles possibilités d'éducation, inciter les membres de l'équipe à suivre une formation continue et, si possible, assurer eux-mêmes cette formation aux nouveaux membres et à ceux qui ont déjà de l'expérience dans ce domaine.

Le dixième élément clé est la formation, par les tribunaux des affaires de drogue, de partenariats dans la collectivité pour augmenter l'efficacité du programme et obtenir un soutien local. Un grand nombre de ces partenariats se concrétisent avec la création du comité directeur du tribunal. Les organisations membres du comité contribuent au succès de ces tribunaux. Le partenariat avec la collectivité peut aussi comprendre la fourniture par les participants d'un travail d'intérêt général, activité qui peut constituer l'une des conditions du programme ou faire partie de la sanction. Le

comité directeur aide le personnel du programme à coordonner les ressources existantes dans la communauté. Ses membres représentent généralement les organismes ou entités qui fournissent l'ensemble des services aux participants.

Financement

Le respect de ces dix éléments clés est nécessaire à l'obtention de fonds du gouvernement fédéral par les tribunaux. De nombreuses sources de financement, au niveau de l'État comme au niveau local, s'appuient fortement sur ces éléments et exigent que les demandeurs de crédits fournissent des précisions sur la façon dont leur programme les respecte.

Le gouvernement fédéral n'a jamais prescrit la création de tribunaux des affaires de drogue, mais en raison de leur prolifération dans les années 1990, un service spécial avait été créé au sein du Bureau des programmes judiciaires (Office of Justice Programs, ou OJP) du ministère américain de la justice. (Les fonctions du service spécial sont aujourd'hui incorporées pleinement à celles de l'OJP.) Au niveau local, les tribunaux pour affaires de drogue reçoivent maintenant des fonds du Bureau de l'assistance judiciaire (Bureau of Justice Assistance, ou BJA) du ministère de la justice.

Par l'intermédiaire du BJA, ce ministère fournit des fonds de mise en route pour la planification des tribunaux pour affaires de drogue ainsi que des crédits limités pour leur mise en œuvre et leur amélioration. Des fonds fédéraux sont également disponibles de plusieurs autres sources, y compris des dons discrétionnaires accordés par l'intermédiaire du BJA et du Bureau de la Maison-Blanche chargé de la politique nationale en matière de lutte contre la drogue (National Drug Control Policy), du Programme de

subvention globale de la police locale, de subventions du Memorial Edward Byrne et des Centres de traitement et de prévention de la toxicomanie, mais la plupart des tribunaux des affaires de drogue fonctionnent grâce à une combinaison de fonds fédéraux, de fonds des Etats et de fonds locaux. Certains tribunaux exigent des participants le paiement de frais, d'autres reçoivent de l'aide d'organisations exonérées d'impôt pour financer leurs programmes (les comités directeurs sont à l'origine d'un grand nombre de ces organisations). Pour que leurs efforts soient couronnés de succès, les tribunaux des affaires de drogue doivent aussi se tourner vers les ressources locales existantes et les utiliser de façon à éviter le double emploi des services.

Des succès impressionnants

Les tribunaux des affaires de drogue ont obtenu de tels succès qu'ils existent maintenant dans la plupart des agglomérations urbaines des Etats-Unis. En fait, chaque Etat et territoire extérieur américain en possède un. Bien que le présent article traite de ces tribunaux dans le contexte du système de justice pénale pour adultes, ce concept est également appliqué aux adolescents, aux parents qui risquent de se voir retirer la garde de leurs enfants pour abus de drogue, aux délinquants accusés de conduite sous l'empire de la boisson ou de la drogue ou atteints de maladies mentales (contrôle des médicaments et gestion du dossier) et aux personnes en liberté conditionnelle dans les tribunaux visant la réinsertion (qui contrôlent les toxicomanes en liberté conditionnelle lors de leur réinsertion dans la collectivité). Dans certaines villes comme San Diego (Californie) et Minneapolis (Minnesota), la cause sous-jacente de l'inculpation dont fait l'objet un délinquant peut entraîner son placement dans divers

programmes contrôlés par le tribunal suivant le modèle des tribunaux des affaires de drogue.

La plupart des programmes de ces tribunaux ciblent les délinquants non violents. Les programmes dans lesquels ces derniers sont placés peuvent comporter diverses particularités :

- l'inculpation est suspendue puis annulée si le participant suit le programme jusqu'au bout ;
- un participant qui a plaidé coupable est mis en probation, l'exécution complète du programme étant une condition spéciale fixée par le tribunal ;
- un prévenu qui a enfreint les conditions de sa mise à l'épreuve à cause de la toxicomanie est maintenu en liberté surveillée et admis dans le programme.

Les tribunaux des affaires de drogue voient des inculpés de délits allant de la possession de drogue au vol, de nombreux toxicomanes volant pour subvenir à leurs besoins en drogue. Si le délit commis a fait une victime, comme dans les cas de vol, le programme exige généralement un dédommagement.

Injonction thérapeutique

Les tribunaux des affaires de drogue recourent à la coercition pour assurer le maintien des participants dans le traitement. Les documents les plus récents fondés sur des données scientifiques concernant le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie montrent que les traitements imposés donnant de meilleurs résultats que ceux auxquels les participants ont accepté de se soumettre volontairement. Grâce à leur régime de sanctions et d'incitations et à des audiences régulières, ces tribunaux assurent un niveau constant de coercition visant à aider le participant à continuer le traitement. Ils contribuent à l'augmentation des taux de suivi du traitement et accroissent

donc les taux de succès par rapport aux traitements facultatifs.

Toutes les évaluations montrent qu'ils obtiennent des niveaux élevés de suivi du traitement. Alors que de nombreux traitements de l'alcoolisme et de la toxicomanie enregistrent des taux d'abandon de 80 à 90 %, un grand nombre de tribunaux des affaires de drogue font état d'un taux d'abandon de 30 %. En outre, chez les participants qui ont suivi jusqu'au bout le traitement ordonné par un tribunal spécialisé, la réduction des taux de récidivisme est élevée, atteignant parfois 90 %. Les évaluations montrent aussi que ces programmes sont beaucoup plus efficaces par rapport au coût que le système traditionnel de justice pénale. Deux analyses de coûts-avantages émanant l'une de l'Oregon et l'autre du Texas ont montré que le tribunal spécialisé dans les affaires de drogue économisait au contribuable de neuf à dix dollars pour chaque dollar déboursé.

Programmes internationaux

Les tribunaux des affaires de drogue ont débuté au niveau local et c'est encore ainsi qu'ils fonctionnent aujourd'hui. De Miami à San Francisco et à Rio de Janeiro, les collectivités mettent ces tribunaux en place pour remédier à des problèmes locaux. Les drogues en cause, les systèmes de justice pénale et les ressources disponibles varient selon les juridictions.

Depuis des années, les professionnels des tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue s'entraident, notamment sur le plan de la formation, et aident également ceux qui s'intéressent à ce concept. Cette assistance et cette formation sont dues aux initiatives et au soutien de plusieurs organisations. Des professionnels de ces tribunaux se sont notamment rendus au Brésil, en Grande-Bretagne, en Australie, aux Bermudes et

à la Barbade pour faire bénéficier ces pays de leur expérience.

L'Association nationale des professionnels des tribunaux des affaires de drogue (National Association of Drug Court Professionals, ou NADCP), fondée en 1994, représente des milliers de praticiens américains. Elle a son siège à Alexandria (Virginie). L'organisme chargé des recherches, des bourses d'études et de la formation à la NADCP, l'Institut national des tribunaux des affaires de drogue (National Drug Court Institute, ou NDCI) a été fondé en 1997. Le NDCI est financé par le Bureau de la Maison-Blanche chargé de la politique nationale en matière de lutte contre la drogue (National Drug Control Policy) et le Bureau de l'assistance judiciaire du ministère américain de la justice. Il organise chaque année plus de 70 stages de formation, aux Etats-Unis et à travers le monde.

Le NDCI a collaboré étroitement avec le département d'Etat en 2002, facilitant la visite des tribunaux des affaires de drogue de Brooklyn et de Manhattan par des représentants officiels d'Angleterre, de Finlande, de Grèce, d'Autriche, d'Espagne et d'Italie. Il a également participé à une vidéoconférence avec des représentants du gouvernement thaïlandais. La NADCP et le NDCI font également partie de l'Association internationale des professionnels des tribunaux des affaires de drogue (IADCP).

Carson Fox est chercheur au National Drug Court Institute et ancien avocat-conseil et administrateur du tribunal spécialisés dans les affaires de drogue de la Caroline du Sud.

West Huddleston est directeur du National Drug Court Institute.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

Les tribunaux pour enfants

par Luis Perez

DE TOUT TEMPS, les sociétés ont lutté pour trouver le moyen adéquat de faire face à la criminalité des mineurs et aux problèmes que sont l'abandon des enfants, les mauvais traitements et le manque de soins que les adultes leur font subir.

Au XIX^e siècle, les Etats-Unis commencèrent à adopter d'importantes réformes sociales qui allaient profondément changer la façon dont ces problèmes étaient traités. Divers Etats adoptèrent des lois sur le travail des enfants qui protégeaient ceux-ci de conditions de travail pénibles ; des lois sur la protection des enfants les mettant à l'abri des mauvais traitements et de l'abandon par leurs parents et des lois sur l'éducation garantissant le droit de tous les enfants à l'éducation publique.

Toutefois, nulle part aux Etats-Unis il n'existait de régime juridique spécial pour les enfants. Ceux qui étaient accusés de comportement criminel étaient inculpés et jugés comme les adultes et condamnés aux mêmes peines de prison que ces

derniers. Il n'y avait pas de procédure juridique particulière pour les enfants, qui étaient poursuivis au pénal. Tant et si bien qu'en 1828, un garçon de douze ans nommé James Guild, traduit en justice dans le New Jersey pour avoir tué Catharine Beakes, fut déclaré coupable de meurtre par un jury et condamné à mort par pendaison. (In *Re Gault*, 387 U.S. 81, *State vs. Guild* 5 Halst. 163)

Les débuts des tribunaux pour enfants

Les réformateurs de l'époque étaient scandalisés qu'on applique aux mineurs le même régime et les mêmes peines qu'aux adultes et que de nombreux enfants soient frappés de longues peines de prison et incarcérés aux côtés de criminels endurcis. Ils étaient fermement convaincus que les devoirs de la société envers les enfants ne devaient pas être définis par des concepts de justice élaborés à l'intention des délinquants adultes.

Selon eux, le rôle de la société consistait non pas à se borner à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un enfant mais à découvrir « ce qu'il était, comment il était devenu ce qu'il était, et quelles étaient les meilleures mesures à prendre, dans son intérêt et dans celui de l'État, pour l'empêcher de faire carrière dans la délinquance ». (In *Re Gault*, 387 U.S. 16, Julian Mack, *The Juvenile Court*, 23 *Hars. L. Rev.* 104, 119-120 (1909).

Ce n'est qu'en avril 1899 que fut établi, dans l'Illinois, le premier tribunal américain pour enfants. Cette innovation servit de modèle dans tout le pays qui finit par être adopté, avec des variantes, par chaque État américain et par le District de Columbia et Porto Rico.

Initialement, un régime civil plus humain, plus souple, remplaça dans de nombreux États le strict régime pénal fondé sur les sanctions qu'on appliquait jusque-là aux enfants. Il fallait que l'idée selon laquelle le délit et sa punition étaient les principes directeurs du régime juridique applicable aux enfants soit rejetée.

Au lieu de cela, on devait « faire confiance » à l'enfant et le « réinsérer dans la société » et la procédure suivie lors de son arrestation et de son placement dans un établissement spécialisé devait être guidée par des considérations médicales plutôt que punitives. Ces résultats devaient être obtenus, dans toute la mesure du possible, grâce à une procédure dans laquelle l'État devait jouer le rôle de parent (*in loco parentis*) (In *Re Gault*, 387 U.S. at 16 Paulson, *Fairness to the Juvenile System Offender*, 41 *Minn. L. Rev.* 547 (1957), c'est-à-dire agir à la place des parents, son principal souci étant le bien-être et la protection de l'enfant.

Qui est un enfant ?

À l'heure actuelle, les États-Unis n'ont pas de régime juridique unique et général pour les enfants mais au moins cinquante-deux régimes distincts. Bien que les États s'observent et s'influencent mutuellement dans ce domaine, chacun d'eux a le droit de mettre au point et d'appliquer aux enfants un régime juridique qui reflète ses traditions, ses besoins et ses usages. Un grand nombre d'États ont reconnu qu'il convenait de faire une distinction fondamentale, au sein du système, entre les lois visant à protéger les enfants de mauvais traitements, de négligence ou d'abandon, et les lois conçues pour réprimer la délinquance.

De nombreuses polémiques ont eu lieu dans chaque État quand il s'est agi de définir qui était un enfant. Par exemple, à une époque, un enfant de moins de sept ans était jugé incapable d'intentions criminelles. Aujourd'hui, la ligne de démarcation entre les enfants et les adultes peut différer d'un État à l'autre, parfois même, au sein de la même juridiction, selon le contexte. Un exemple manifeste de cette situation est le cas d'un État dans lequel un adolescent de 18 ans est habilité à signer un contrat mais ne pourra pas acheter de l'alcool avant l'âge de 21 ans. Chaque État a ses propres lois définissant qui est un enfant et qui est un adulte en vertu de sa législation pénale.

Ainsi, dans le Massachusetts, tout enfant de sept à dix-sept ans « qui déroge une ordonnance ou un arrêté municipal ou commet une infraction quelconque à une loi du Commonwealth » est considéré comme délinquant juvénile – sauf s'il est accusé d'assassinat ou de meurtre, auquel cas c'est à partir de 14 ans qu'il doit être traité comme un adulte. Ce genre d'anomalie illustre le fait que certains États ont abaissé l'âge auquel

un prévenu sera considéré comme un adulte, en réaction à l'accroissement du nombre ou de la gravité des actes de violence. Il s'agit là d'une réaction politique. Aucune raison logique ou médicale n'explique pourquoi, dans l'exemple ci-dessus, le même prévenu devrait être traité comme un enfant quand il est accusé de vol et comme un adulte quand il est inculpé de meurtre.

Des changements spectaculaires

Le régime juridique applicable aux enfants a évolué de façon spectaculaire depuis sa création en 1899. Dans les années 1950 et 1960, les experts ont observé un accroissement de la violence commise par les jeunes délinquants, mettant à l'épreuve l'efficacité du régime juridique appliqué aux enfants. Les Etats ont réagi à cette situation en instituant des programmes de prévention et de réinsertion sociale et en imposant des mesures punitives plus rigoureuses afin d'enrayer la montée de la violence juvénile. Certains Etats ont modifié leur procédure pour permettre le transfert d'un enfant dans une prison pour adultes après un jugement de délinquance prononcé par le tribunal pour enfants. Dans d'autres Etats, un enfant pouvait être transféré devant un tribunal pénal pour adultes dès le début du procès pour qu'il puisse être traduit en justice en tant qu'adulte.

Dans un arrêt qui fait date, *Kent vs. United States*, 383 U.S. 541 1966, la Cour suprême déclarait : « Il existe de nombreuses preuves du fait que certains tribunaux pour enfants manquent du personnel, des installations et des techniques nécessaires pour remplir adéquatement, au nom de l'Etat, leur rôle de parent, du moins auprès des enfants inculpés d'infractions aux lois ». Deux ans plus tard, la Cour suprême modifiait profondément les règles guidant la procédure applicable aux enfants dans l'ensemble du pays. Elle statuait que

certaines normes minimum de procédure régulière s'appliquaient aux délinquants juvéniles. La procédure, qui avait parfois été informelle et souple, était transformée en procédure plus formelle et contradictoire dans le but de protéger les droits constitutionnels fondamentaux des prévenus. L'époque des dépositions sans prestation de serment et de l'absence de transcription ou d'enregistrement des débats était révolue.

Le droit à la notification des chefs d'accusation, le droit à un avocat, le droit de confronter les témoins et de leur faire subir un contre-interrogatoire, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le droit à une transcription des débats et le droit à un examen par une juridiction d'appel dont bénéficient les adultes étaient étendus aux enfants. Comme l'a observé Paul Lehman dans un article intitulé « Le droit d'un enfant à un avocat dans une audience de tribunal pour enfants », paru dans la *Revue des juges de tribunaux pour enfants* : « Malheureusement, les procédures imprécises, les méthodes autoritaires et l'encombrement du registre des tribunaux ont trop souvent pour résultat, soit séparément soit collectivement, de priver certains enfants de leurs droits fondamentaux. »

Réformes et idées nouvelles

Dans les années 1970 et 1980, l'attention s'est de plus en plus portée sur l'efficacité des tribunaux pour enfants dans le traitement et la réinsertion des mineurs. Parallèlement, on a pris de plus en plus conscience des dangers que l'on courait en traitant les délinquants juvéniles violents dans les mêmes programmes et installations que les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements ou que les délinquants tels que les absentéistes, les fugueurs ou les enfants indisciplinés.

Cette question a suscité de nombreuses controverses à travers le pays et certaines idées ont gagné du terrain. Les réformes adoptées ont compris la séparation des prévenus traduits en justice pour délinquance des enfants participant à d'autres sortes de procès, et cela à toutes les étapes de leurs contacts avec les tribunaux pour enfants, y compris lors de leur réinsertion après jugement. Divers programmes spécialisés moins importants ont été mis au point et appliqués afin de donner aux juges diverses options quand ils ordonnent le placement des enfants. Ces programmes avaient généralement pour but de satisfaire les besoins individuels des enfants en les plaçant en milieu ouvert, dans le cadre le moins restrictif possible. Les enfants n'étaient plus « entreposés » dans de vastes établissements dilapidés, surpeuplés et mal équipés.

Les protestations du public

Mais une réaction inverse à cette nouvelle approche a fini par se produire, à la suite de plusieurs cas célèbres qui avaient braqué les projecteurs de l'actualité sur les tribunaux pour enfants. Tous les éléments du système – installations et programmes de rééducation, tribunaux pour enfants, police, hommes politiques et parents – ont été scrutés et critiqués. Le public avait souvent l'impression que les assassins, violeurs, délinquants sexuels et autres délinquants juvéniles violents étaient relâchés dans la société sans avoir subi de façon concrète les conséquences de leurs actes.

C'est ainsi qu'en 1989, dans le Massachusetts, un garçon de 15 ans condamné en tant que mineur pour le meurtre de ses parents et grands-parents avait été libéré peu de temps après avoir commis son crime. Il avait été détenu dans un centre de rééducation jusqu'à l'âge maximum autorisé par la loi – 19 ans. Cette libération souleva l'indignation de la population locale.

En réponse aux protestations publiques contre ce que l'on considérait comme le laxisme et l'inefficacité du régime juridique appliqué aux enfants, les législatures d'Etat à travers les Etats-Unis ont modifié leurs lois pour les rendre plus rigoureuses à l'égard des délinquants juvéniles. De nombreux Etats ont transféré les pouvoirs et l'autorité des tribunaux pour enfants au régime pénal pour adultes, revenant à l'ancien expédient qui consistait à traiter de plus grandes catégories de délinquants mineurs comme des adultes.

Retour au point de départ

Si on examine l'histoire du régime juridique américain applicable aux enfants à partir de ses débuts, c'est-à-dire de la fin du XIX^e siècle jusqu'à l'époque actuelle, on discerne une évolution qui, sous certains aspects, semble marquer un retour à son point de départ. Au début, de nombreux Etats avaient établi les tribunaux pour enfants pour éliminer l'application aux mineurs d'un régime juridique pour adultes considéré comme brutal et inadapté aux besoins particuliers des enfants, le remplaçant par un régime informel plus humain et plus souple fondé sur le droit civil plutôt que sur le droit pénal.

Cette idée magnanime a connu des degrés divers de succès quand elle a été mise en pratique dans les décennies qui ont suivi. Un grand nombre des objectifs du mouvement de réforme ont été atteints et le public américain n'appréciera probablement jamais à sa juste valeur le fait qu'au cours des années, des centaines de milliers d'enfants en difficulté ont été réinsérés discrètement et avec succès en tant que membres productifs de la société. En revanche, le système a aussi provoqué des échecs notoires dans la seconde partie du siècle dernier quand il s'est agi de faire face à un accroissement des cas les plus extrêmes de vio-

lence juvénile, ce qui a mené à une surveillance plus poussée du système de la part des médias, du public et des hommes politiques.

L'attention du public a amené de nombreux Etats à réduire les promesses que le régime juridique pour enfants avait fait entrevoir à l'origine, soit en limitant l'accès aux tribunaux pour enfants en modifiant les conditions d'admissibilité, soit en changeant fondamentalement la philosophie qui sous-tendait le régime. Il est juste de dire qu'aujourd'hui les tribunaux pour enfants sont généralement plus influencés par les sanctions (privé-giant la punition plutôt que la réinsertion) qu'ils ne l'étaient il y a une génération. Cette évolution est particulièrement regrettable dans la mesure où les changements importants apportés aux lois reflétaient souvent une réaction à des cas particuliers qui avaient reçu une attention effrénée des médias, précisément en raison de leur caractère exceptionnel.

Un monde complexe et dangereux

De toute évidence, le monde dans lequel nous vivons devient de plus en plus complexe et dangereux. Les drogues illicites, les armes à feu, les activités des gangs et la violence ne sont que quelques-uns des problèmes qui menacent couramment la qualité de la vie dans de nombreuses localités des Etats-Unis et pas uniquement dans les quartiers sensibles des grandes villes. Tous les Etats ont dû reconsidérer et modifier leur façon de s'attaquer à la délinquance juvénile et aux problèmes qui s'y rapportent.

Durant les années 1990, le pendule politique a oscillé à deux nouvelles reprises : au début de la décennie, certains Etats ont mis au point des stratégies de prévention de la criminalité basées sur la collaboration des collectivités ; elles concrétis-

saient ce qu'on pourrait appeler la philosophie de « It Takes a Village » (Il faut tout un village pour élever un enfant), pour emprunter une phrase à Hillary Clinton, épouse de l'ex-président. Les partisans de ce modèle cherchaient à obtenir la coopération des dirigeants d'une collectivité donnée – fonctionnaires municipaux, membres de la police, juges, ainsi que des personnes en vue des milieux religieux, des organismes de bienfaisance et de l'enseignement, dans le but de mettre au point en commun et d'appliquer des programmes visant à identifier les jeunes qui risquaient d'être pris dans les filets du régime juridique pour enfants. L'idée était d'intervenir suffisamment tôt pour leur épargner un tel sort. De tels efforts de collaboration se sont souvent avérés très efficaces. Mais vers la fin de la décennie, plusieurs crimes sensationnels commis par des mineurs ont été abondamment relatés dans les médias et le tollé général qui en a résulté a poussé de nombreuses législatures d'Etat à réagir contre ce qu'on considérait une fois de plus comme du laxisme dans le régime juridique pour enfants. Tout compte fait, à la fin de la décennie, la formule « un œil pour un œil » avait plus d'influence sur les tribunaux pour enfants à travers le pays que l'idéalisme de « It Takes a Village ». (Robert W. Drowns and Karen M. Hess. *Juvenile Justice*, 3rd ed. Belmont, CA : Wadsworth, c2000)

La justice pour enfants à la croisée des chemins

Le régime juridique pour enfants est à la croisée des chemins en ce début du XXI^e siècle. Le consensus social et politique qui avait soutenu le système tel que nous le connaissons semble s'effiloche et nous assisterons à de nouvelles modifications du système dans les années qui viennent. Les tendances récentes incitent à se demander si les réformateurs continueront à faire preuve envers

les jeunes de la compassion qui avait tant contribué à la création d'un régime spécial pour les enfants.

Pour être efficace, ce régime exigera que des ressources suffisantes lui soient consacrées afin de lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui incombe. Les tribunaux pour enfants doivent être dotés des pouvoirs et de l'autorité appropriés, d'un personnel spécialisé suffisant et des installations qui leur permettront de faire face à leurs obligations et à leurs responsabilités.

On a enregistré, depuis 1984, une augmentation de 68 % des plaintes déposées dans les tribunaux pour enfants. Le nombre de mineurs détenus et condamnés à la détention dans des établissements d'Etat est passé d'environ 90 000 en 1987 à 400 000 en 2002. Le système souffre d'un surpeuplement et d'une insuffisance de personnel dans les tribunaux, les programmes de rééducation et les centres de détention. S'abstenir d'investir dès maintenant dans les enfants et d'intervenir le plus tôt possible risque de coûter très cher en contribuant à l'augmentation de la criminalité et à la dégradation de la société. Chaque Etat dépense environ 6 000 dollars par an pour la scolarisation d'un enfant, alors que sa détention dans un centre résidentiel (y compris la prison) lui coûte plus de 30 000 dollars par an. Il semble donc rentable d'investir dans une intervention précoce pour empêcher un enfant d'atteindre le stade où l'Etat devra le mettre en détention, à l'écart de sa famille.

Des problèmes sociaux pressants tels que la délinquance juvénile ne sauraient être résolus uniquement par les tribunaux. Une collaboration active entre les multiples éléments de la collectivité et du gouvernement local : dirigeants politiques et religieux, milieu enseignant, organisations civiques, police et autres, doit s'établir. Cela exige que les dirigeants cessent de s'accuser mutuellement et de réagir principalement au sensationnalisme des reportages consacrés par les médias aux affaires criminelles et qu'ils se mettent à collaborer plus délibérément pour résoudre un ensemble complexe de problèmes importants qui affectent les jeunes et la société tout entière.

Luis Perez est l'un des juges du Tribunal pour enfants de Worcester (Massachusetts). Il est connu pour les techniques novatrices qu'il utilise dans ses rapports avec les jeunes délinquants, en particulier les membres de gangs. Ancien professeur de droit des mineurs, il donne des conférences sur ce sujet lors de ses voyages en Amérique latine.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

Les tribunaux spécialisés et la violence conjugale

par Kristin Littel

Dans les années 1970, on vit se dessiner aux Etats-Unis un mouvement visant à sensibiliser l'opinion publique à la question de la violence conjugale et au mal qu'elle fait non seulement à ses victimes, mais aussi aux familles et à l'ensemble de la société. Une action concertée fut mise en route pour encourager l'adoption d'une réforme de grande envergure propre à changer tant l'attitude des collectivités et des institutions face à ce crime que leur ligne d'attaque en la matière.

Une attention considérable fut portée aux moyens d'améliorer la prise en charge des affaires de violence conjugale par le système de justice pénale. Inlassablement, les militants de ce mouvement dénonçaient l'idée reçue selon laquelle la violence conjugale relevait des affaires privées de la famille. Ils exigèrent la promulgation de lois de nature à reconnaître la gravité de ce crime et l'adoption de pratiques à même non seulement de protéger les victimes, mais aussi d'obliger les agresseurs à rendre compte de leurs actions. Comme le note Susan

Keilitz dans une étude intitulée « Specialization of Domestic Violence Case Management in the Courts: A National Survey », la sphère de l'application des lois fut la première composante du système de justice à aborder ce problème sous un nouvel angle. Cette évolution gagna d'abord le ministère public, puis le domaine de la liberté surveillée et, enfin, les tribunaux. Quelques villes ou districts (Philadelphie, en Pennsylvanie ; Cook County, dans l'Illinois ; et Quincy, dans le Massachusetts) firent figure de pionniers dans les années 1980 en matière de réforme des tribunaux face à la violence conjugale. Les Etats et diverses collectivités leur emboîtèrent le pas tout au long des années 1990. Selon les estimations de Susan Keilitz, en l'an 2000, plus de 300 systèmes judiciaires répartis sur l'ensemble du territoire étaient dotés de structures spécialisées, de moyens de contrainte et de pratiques visant précisément la prise en charge des affaires de violence conjugale – d'où leur nom de « tribunaux de la violence conjugale ».

L'adaptation de la justice pénale face au



Kristin Littel

phénomène de la violence conjugale coïncida avec la mise en route d'une initiative visant à rendre les tribunaux plus sensibles aux besoins des familles et des enfants. Il n'était pas rare, par exemple, qu'une famille soit mise en cause dans plusieurs affaires traitées simultanément dans divers tribunaux relevant du même système judiciaire. Les tribunaux finirent par reconnaître qu'il n'était pas efficace de gérer chaque affaire séparément. Sans compter, comme le montrent Carol Flango, Victor Flango et H. Ted Rubin dans leur ouvrage intitulé « How are Courts Coordinating Family Cases? », qu'une démarche aussi hétérogène pouvait aboutir à des injonctions contradictoires.

Les tribunaux s'aperçurent aussi que le nombre des affaires relevant du droit des mineurs et liées à la famille augmentait et qu'elles devenaient plus complexes, toutes sortes de difficultés venant s'y greffer. Cependant, de nombreux systèmes judiciaires n'avaient guère de services à offrir aux familles, et leurs interventions n'étaient généralement pas coordonnées. Le « family court » (tribunal des familles) – cour ou subdivision normalement créée par consolida-

tion des cas relevant du droit des mineurs et de la famille et qui est compétente pour traiter un large éventail d'affaires – s'est imposé comme étant une solution possible à ces problèmes. Dans quantité d'Etats et de collectivités, ces tribunaux facilitent la prise en charge des questions juridiques à caractère familial dans la perspective d'une démarche plus coordonnée, holistique et efficace.

En liaison avec les tribunaux spécialisés dans la violence familiale, les tribunaux des familles équipent l'appareil judiciaire des moyens lui permettant de mieux répondre à la violence conjugale. Le présent article examine la nécessité de créer des tribunaux spécialisés dans la répression de ce crime, divers modèles de ces tribunaux, la mise en place et la structure de ces derniers et le degré auquel ils s'attaquent à ce problème, ainsi que l'importance d'une réaction coordonnée en la matière de la part du système judiciaire, dans le souci de promouvoir la sécurité des victimes et de tenir les contrevenants responsables de leurs actes.

Du mieux dans la réaction de l'appareil judiciaire

Les tribunaux spécialisés dans la violence familiale et quantité de tribunaux des familles sont bien placés pour appuyer la réaction de l'appareil judiciaire à la violence conjugale. Mais pour être efficaces, ils doivent impérativement comprendre la nature de ce crime et se montrer particulièrement sensibles à l'égard de ses victimes. Ils doivent notamment tenir compte des éléments ci-après :

A de nombreux égards, la violence conjugale est un crime qui ne ressemble pas aux autres. Elle implique des personnes qui ont une relation intime et revêt généralement un carac-

tère évolutif. Ses victimes craignent souvent, et non sans raison, que l'intervention du système judiciaire ne pousse leur agresseur à redoubler de menaces et de sévices. On comprend, dès lors, que celles-ci puissent hésiter à faire appel aux tribunaux. En outre, certaines renoncent à se tourner vers la justice de peur d'être accusées de n'avoir pas protégé leurs enfants contre les maltraitances et de perdre leurs droits parentaux. Pour surmonter ces obstacles à la sécurité et à la justice, il faudrait peut-être envisager l'octroi d'une protection accrue aux victimes et aux enfants pendant et après l'intervention du tribunal, à commencer par l'étroite surveillance du partenaire agresseur. Des mécanismes doivent être adoptés pour permettre aux parents non violents et à leurs enfants de rester ensemble.

De même, la violence conjugale diffère de bien des autres problèmes auxquels se heurtent les familles, comme le notent Billie Lee Dunford-Jackson, Loretta Frederick, Barbara Hart et Meredith Hofford dans l'étude intitulée « Unified Family Courts: How Will They Service Victims of Domestic Violence? » Par exemple, si les tribunaux cherchent normalement à régler les litiges familiaux de manière à donner satisfaction à toutes les parties, il n'est en revanche pas question de faire plaisir à tout le monde dans les affaires de violence conjugale. Les méthodes « parallèles » de règlement des différends, telle la médiation, peuvent se révéler une aide précieuse quand il s'agit d'aider les familles à trouver une solution à certains de leurs problèmes mais, dans les cas de violence conjugale, elles risquent de fournir aux partenaires agresseurs une occasion supplémentaire de manipuler leurs victimes et d'exploiter les enfants. Si l'on encourage effectivement le maintien de la cellule familiale dans un grand nombre de conflits familiaux, le fait est qu'en présence de violences au foyer

il faut souvent protéger les victimes et leurs enfants contre les partenaires agresseurs et les aider à s'affranchir de ce milieu.

Le traitement des auteurs d'actes de violence conjugale (souvent baptisé programme d'intervention visant les partenaires agresseurs) ne constitue pas, en soi, une intervention adéquate. Certes, l'agresseur peut éventuellement apprendre à modifier son comportement, mais rien ne garantit qu'il ne repassera pas à l'acte. En matière de violence conjugale, une intervention efficace, c'est-à-dire capable de dissuader la reprise de la maltraitance et de rétablir l'indépendance des victimes, tout traitement doit être associé à l'application de sanctions, de contrainte par corps et de conditions à la mesure de la gravité du crime commis.

Les tribunaux spécialisés dans la violence conjugale

Ces tribunaux, dont certains ont été créés sous l'égide des tribunaux chargés des affaires familiales ou fonctionnent en liaison avec ces derniers, revêtent diverses formes. Pour autant, malgré cette diversité, un certain nombre de tribunaux spécialisés dans des aspects particuliers de la violence conjugale ont fait leur apparition. Dans son étude intitulée « Creating a Domestic Violence Court: Guidelines and Best Practices », Emily Sack présente les modèles ci-après :

Les ordonnances d'intervention d'urgence (ordonnance de référé) au civil. Beaucoup de victimes de la violence conjugale se tournent vers les tribunaux pour obtenir une ordonnance d'intervention d'urgence. Une injonction de cette nature ordonne à un partenaire agresseur de ne pas attaquer sa victime, de ne pas la contacter, et de ne pas faire certaines choses (notamment de se rendre sur le lieu de

travail de la victime ou à l'école des enfants). Les demandes de protection et les audiences pour violation de cette injonction forment généralement la majeure partie des affaires de violence conjugale à traiter, ce qui fait que le rôle des ordonnances d'urgence pour les affaires civiles (c'est-à-dire le registre où sont inscrites par ordre chronologique les affaires soumises à un juge ou tribunal particulier) constitue dans bien des endroits une option logique de spécialisation. Les tribunaux qui traitent des ordonnances d'intervention d'urgence diffèrent les uns des autres en fonction du temps qu'ils consacrent à l'audience de ces affaires, du nombre de magistrats assignés au rôle et du fait que certains traitent de la mise en œuvre de ces ordonnances et des infractions à ces injonctions. Malgré son caractère limité, en ce sens qu'un tribunal qui délivre uniquement des ordonnances d'intervention d'urgence au civil n'a pas compétence pour faire face à tous les besoins juridiques connexes des parties concernées, le rôle peut simplifier la procédure de demande de protection et la rendre plus accessible. Ainsi donc, le rôle des ordonnances d'intervention d'urgence au civil a pour effet de promouvoir la sécurité des victimes, d'encourager le recours à l'ensemble des remèdes offerts par le système judiciaire et d'orienter les parties vers les services communautaires pertinents.

Engagement de procédures pénales.

Les tribunaux correctionnels spécialisés dans la violence conjugale traitent des affaires criminelles. Elles sont traitées par un magistrat, voire plusieurs. La majorité de ces tribunaux n'ont compétence que pour les délits entraînant une peine de prison inférieure à un an. Un petit nombre de régions ont créé des tribunaux qui traitent exclusivement des délits graves, c'est-à-dire punissables d'au moins un an. Mais ailleurs,

les tribunaux spécialisés s'occupent des délits mineurs comme des infractions majeures. Un tribunal correctionnel spécialisé dans la violence conjugale insiste sur l'importance de sanctions adaptées et le suivi des partenaires agresseurs. Là où il pêche, c'est qu'il fait l'impasse sur les questions civiles connexes ; la coordination entre les tribunaux revêt donc une importance fondamentale pour assurer la compatibilité des injonctions et la prestation de services pertinents.

Les tribunaux spécialisés dans la violence conjugale qui traitent d'affaires connexes. Cette troisième catégorie de tribunaux a été conçue pour faire face de manière plus complète aux problèmes des familles affectées par la violence conjugale. E. Sack en a identifié trois types :

Le tribunal intégré de la violence conjugale. Il traite les délits criminels liés à la violence conjugale et les questions familiales connexes, telles les ordonnances d'intervention d'urgence, la garde des enfants, les pensions alimentaires et les demandes de divorce. Il propose souvent toute une panoplie de services aux membres de la famille.

Le tribunal unifié chargé des affaires familiales. En règle générale, il confie à un seul juge le soin de traiter toutes les questions juridiques qui concernent la même famille. Ce tribunal a compétence pour tout ce qui touche à la violence conjugale, procédures civiles comme pénales, encore que dans la pratique, le plus souvent, il traite uniquement des questions civiles.

Le tribunal coordonné. Les délits criminels liés à la violence conjugale et les procédures civiles connexes sont entendues dans le même tribunal, mais elles sont inscrites sur deux rôles distincts.

Les tribunaux chargés des affaires familiales et la violence conjugale

Evolution. Le New-Jersey adopta en 1912 une loi donnant compétence aux tribunaux des mineurs à l'échelon du comté pour tout ce qui touchait aux litiges juridiques à caractère familial, rapporte Hunter Hurst dans son ouvrage intitulé «Family Court in the United States». Celui-ci note que cette loi constitue le premier exemple documenté de tribunal des familles. Mais il fallut attendre les années 1960 pour que ce concept commence à s'implanter ailleurs : Hawaï, le New-York et le Rhode-Island furent les premiers à établir un système de tribunaux des familles à l'échelon d'un Etat. Depuis, de nombreux autres Etats ont calqué leur exemple. Outre la création d'un système formel de tribunaux des familles à ce niveau, de nombreux Etats encouragent leurs systèmes de justice à l'échelon local à mettre eux aussi en place une formule identique. Hunter Hurst fait observer que l'Association américaine des avocats (American Bar Association) et le Conseil national des juges de tribunaux des mineurs et des familles, pour ne citer que ces deux exemples, sont en faveur de l'établissement de ce genre de tribunaux.

Structure. Les Etats et les administrations locales adaptent les tribunaux des familles en fonction de leurs besoins, du niveau de réforme souhaitée et de leurs ressources disponibles. Comme on l'a vu précédemment, les tribunaux unifiés confient à un seul juge le soin de gérer la plus grande partie, voire la totalité, des affaires concernant une seule et même famille. D'autres tribunaux, en revanche, ne suivent pas la même stratégie, encore qu'ils s'emploient à coordonner le partage des informations, les injonctions et les prestations de services. Certains juges, affectés à long terme à un tribunal des familles, jouissent

d'une grande expérience et possèdent une formation poussée dans le droit de la famille, alors que d'autres effectuent des rotations plus fréquentes dans divers tribunaux et sont moins versés dans ces questions.

Les tribunaux des familles ne traitent pas tous d'affaires semblables. Dans le rapport « Unified Family Courts : A Progress Report », l'association américaine des avocats recommande que ceux-ci aient compétence pour toutes les questions qui suivent : délinquance juvénile ; maltraitance des enfants et négligence à leur égard ; abrogation des droits parentaux ; tutelle des mineurs ; délits criminels au sein de la famille, y compris toutes les formes de violence conjugale ; divorce, séparation, annulation du mariage, pension alimentaire, garde des enfants et soutien des mineurs ; application des lois relatives à la paternité et à l'obligation alimentaire ; et tout ce qui touche aux traitements médicaux d'urgence. Malgré cette recommandation, de nombreux tribunaux des familles se bornent aux affaires civiles.

En outre, ces tribunaux peuvent tisser des liens plus ou moins étroits avec des prestataires du secteur public ou de la communauté pour offrir des services directs aux familles. Ils peuvent aussi recourir de façon différente à la technologie et à leur personnel afin de faciliter le partage des informations et la prise de décisions éclairées.

Les cas de violence conjugale traités au tribunal des affaires familiales. Au minimum, la plupart de ces tribunaux traitent des questions de divorce, de garde des enfants et de pension alimentaire ainsi que de toute autre question civile que doivent affronter les familles victimes de sévices. Ils peuvent aussi s'occuper des demandes d'ordonnance d'intervention d'urgence, des questions connexes relatives à leur

application et des audiences qui s'imposent en cas d'infractions. Certains de ces tribunaux sont compétents pour juger des délits criminels à caractère intra-familial, encore que la plupart d'entre eux ne puissent juger que les délits passibles d'une peine de prison inférieure à un an. Les tribunaux des familles qui traitent un grand nombre de cas de violence conjugale ou qui s'occupent des aspects au civil comme au pénal de ces affaires optent parfois pour la création d'une division spécialisée au sein même de leur juridiction.

Avantages et inconvénients de la prise en charge des cas de violence conjugale dans un tribunal des affaires familiales

La prise en charge simultanée des cas de violence conjugale et des affaires familiales comporte des avantages, à commencer par la possibilité d'apporter une réponse coordonnée et complète aux problèmes rencontrés. Le personnel d'un tribunal des familles qui s'occupe des cas de violence conjugale jouit souvent d'une grande expérience dans le domaine des problèmes familiaux associés à ce crime. Les membres d'une famille se voient souvent proposer toute une panoplie de services connexes à l'appui du règlement de leurs difficultés. Toutes les questions juridiques auxquelles se heurtent une famille peuvent être jugées dans un seul prétoire. Les conditions imposées par la cour ont tendance à être compatibles, au lieu de se contredire, en particulier dans les tribunaux qui statuent au civil comme au criminel, puisque les décisions judiciaires reposent sur une meilleure connaissance des dossiers.

Mais la fusion des cas de violence conjugale et des affaires familiales peut présenter des

inconvénients. Le personnel, les avocats et les prestataires de service rattachés à un tribunal des familles peuvent ne pas saisir pleinement la nature particulière de la violence conjugale et prendre par mégarde des décisions susceptibles de se révéler préjudiciables aux victimes et à leurs enfants. La violence conjugale peut ne pas recevoir toute l'attention qu'elle mérite parce qu'elle ne représente qu'un élément du dossier parmi tant d'autres. Et malgré l'intérêt que portent les tribunaux des familles aux interventions holistiques, le fait est qu'un grand nombre d'entre eux ne traitent pas tous les aspects de la violence conjugale. Par ailleurs, comme le note l'auteur de « Creating a Domestic Violence Court: Guidelines and Best Practices », les tribunaux qui jugent les affaires de violence conjugale au civil comme au pénal peuvent eux aussi souffrir de lacunes. Par exemple, ils peuvent être enclins à privilégier les questions civiles au détriment des questions pénales, ou vice-versa, avoir du mal à séparer les éléments des diverses affaires ou encore confondre les règles relatives à la recevabilité des preuves dans une affaire donnée. Une difficulté connexe, c'est que les tribunaux peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour encourager le partage des informations dans le respect de la sécurité et de la confidentialité des intéressés.

Une démarche judiciaire coordonnée

De toute évidence, certains aspects de l'action des tribunaux familiaux et des tribunaux spécialisés dans la violence conjugale se chevauchent, et ces deux types d'institutions ont l'occasion de s'attaquer dans un esprit de collaboration à la myriade de problèmes liés à la violence familiale. Incontestablement, la façon dont

les tribunaux sont structurés pour faire face à la violence conjugale constitue un facteur important de la mise en œuvre d'une réaction judiciaire coordonnée et de la prestation de services. Indépendamment de l'approche suivie dans les tribunaux, il est essentiel que les systèmes judiciaires s'emploient à renforcer la sécurité des victimes de violence conjugale et celle de leurs enfants aussi bien qu'à tenir les partenaires agresseurs responsables de leurs actes. La réalisation de ce double objectif constitue une tâche complexe, mais absolument essentielle. Voici quelques-uns des obstacles à surmonter, comme il est expliqué dans « Creating a Domestic Violence Court: Guidelines and Best Practices » :

- Eduquer tous les professionnels qui sont amenés à s'occuper de cas de violence conjugale ;
- Informer les victimes sur le suivi de leur dossier et sur leurs options afin qu'elles puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause ;
- Mettre au point dans les tribunaux des mécanismes à même d'atténuer les risques auxquels pourraient s'exposer les victimes et leurs enfants ;
- Donner accès à des services qui pourraient aider les victimes et leurs enfants à s'affranchir de la violence conjugale ;

- Encourager le partage des informations qui se justifient entre les divers bureaux du système judiciaire et les prestataires, suivant les besoins de chaque cas ;

- Assurer le suivi des partenaires agresseurs et réagir rapidement et systématiquement en cas de non-respect des décisions judiciaires ;

- Expliquer aux juges qu'ils peuvent participer aux efforts de prévention de la violence conjugale dans les collectivités sans pour autant compromettre leur obligation d'impartialité au tribunal ; et

- Faciliter la collecte et l'évaluation continues des données en vue d'améliorer la réaction des tribunaux face à la violence conjugale.

Dans une grande mesure, la volonté d'assurer la sécurité des victimes et de tenir les partenaires agresseurs responsables de leurs actes peut venir à bout des problèmes potentiels associés à la prise en charge des cas de violence conjugale dans quelque tribunal spécialisé que ce soit. De fait, elle rend les tribunaux davantage capables de venir réellement en aide aux membres de familles qui sont victimes de mauvais traitements.

Kristin Littel joue un rôle consultatif sur la question de la maltraitance des femmes pour le Bureau de la violence contre les femmes au sein du département de la Justice des Etats-Unis.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

L'équipement technologique des salles d'audience

par Edward Prado et Leslie Sara Hyman

L'USAGE DE NOUVELLES technologies par les tribunaux permet aux Américains de mieux comprendre le fonctionnement de leur système judiciaire et la façon dont les décisions sont prises, et en facilitant l'accès du public aux audiences des tribunaux, les progrès technologiques renforcent la confiance que la population accorde au système judiciaire des Etats-Unis.

Les services administratifs des tribunaux fédéraux des Etats-Unis utilisent depuis longtemps la technologie afin de gérer leur travail. Ces dernières années, les progrès technologiques ont permis aux parties à un procès et au public d'avoir plus facilement accès aux débats des tribunaux, dont l'organisation a également été améliorée. Les tribunaux peuvent par exemple publier sur Internet leurs décisions les plus importantes et certains permettent même la consultation de tous les arrêts et de tous les documents présentés. Certains tribunaux permettent à l'heure actuelle, à titre expérimental, d'engager des poursuites judiciaires par voie électro-

nique, ce qui fait gagner du temps et réduit le volume de paperasserie. Moyennant un droit d'accès modique, le public peut accéder grâce à l'internet aux informations relatives aux affaires traitées et aux affaires dont ont été saisis des cours d'appel, des tribunaux de district et des tribunaux spécialisés dans le jugement des faillites. Beaucoup de tribunaux préviennent par courrier électronique ou par télécopie les parties à un procès de nouveaux jugements et ordonnances les concernant.

Dans les salles d'audience équipées des dernières technologies, les systèmes d'affichage et de présentation audiovisuels, la comparution par visioconférence de témoins se trouvant dans d'autres villes et l'établissement en temps réel de procès-verbaux réduisent la durée des procès et les coûts qui y sont liés et améliorent l'information dont disposent à la fois les juges et les jurys.

Cet article porte sur l'usage de technologies sophistiquées dans la salle d'audience du juge Edward Prado du tribunal fédéral de San Antonio (Texas). Cette salle d'audience a été réamé-



Le juge Edward Prado

nagée de façon à mieux permettre le recours aux nouvelles techniques et fait figure d'exemple à cet égard.

L'établissement « en temps réel » de procès-verbaux

L'usage de la technologie dans la salle d'audience du juge Prado a commencé à se développer en 1996, lorsqu'un rédacteur de procès-verbal utilisant un système de transcription en temps réel a été engagé. Avec ce système, le rédacteur prend note des actes de la cour à l'aide d'une sténotype traditionnelle et un ordinateur établit immédiatement la première version d'un procès-verbal qui peut être consultée sur un écran d'ordinateur. Afin de permettre au personnel du tribunal et aux avocats de se servir de ce procès-verbal établi en temps réel, des ordinateurs sont placés sur la table du juge, dans le cabinet de ce dernier, sur les tables des membres du tribunal et celles des avocats.

L'établissement de procès-verbaux en temps réel permet aux parties en présence de faire des recherches dans un procès-verbal,

d'examiner le compte-rendu des dépositions des jours précédents, de répéter rapidement des questions ou des dépositions aux témoins, d'annoter ou de surligner leur propre exemplaire du procès-verbal. Il est ainsi possible d'acheter tous les jours la première version du procès-verbal afin de se préparer aux dépositions du lendemain. Grâce à l'établissement de procès-verbaux en temps réel, il est également plus facile de répondre à la demande d'un jury qui souhaite réexaminer un témoignage particulier et les personnes ayant des déficiences auditives peuvent participer aux débats de la cour.

La présentation d'éléments de preuve au moyen de nouvelles technologies

Plus récemment, la salle d'audience du juge Prado a été, avec la participation de ce dernier, réaménagée et équipée de technologies audiovisuelles modernes, grâce à un financement provenant du Bureau administratif des tribunaux des Etats-Unis. Bien qu'elles soient sophistiquées, ces technologies sont faciles à utiliser. Le matériel vise en grande partie à faciliter la présentation des éléments de preuve.

La salle d'audience est équipée de nombreux écrans vidéo : les jurés se partagent huit écrans plats à cristaux liquides situés dans le banc du jury. Le pupitre construit sur mesure, la table du juge, les bureaux de l'huissier et du greffier du tribunal, la barre des témoins et le banc des avocats ont également été dotés d'écrans plats.

De grands écrans ressemblant à des téléviseurs sont suspendus au plafond et permettent à tous les membres du public et aux observateurs se trouvant dans la salle du tribunal de voir également les éléments de preuve. Il est également



Leslie Sara Hyman

possible de présenter des pièces à conviction au moyen d'un projecteur à haute résolution et d'un grand écran motorisé que l'on descend du plafond.

La salle d'audience est équipée d'un système de caméra/présentation à haute résolution. Les participants peuvent placer un document ou un objet sur le système de présentation et transmettre l'image sur les écrans. La caméra a une fonction d'agrandissement, qui peut servir à mettre en valeur une partie d'un document ou simplement à ne présenter qu'une partie du document ou de l'objet exposé. Les jurés peuvent ainsi véritablement lire les documents qui leur sont présentés. En plus des documents commerciaux habituels, par le passé, les avocats se sont servis de cette caméra pour présenter des empreintes digitales, des radiographies, des cartes et même des balles. Le système est situé suffisamment près du microphone du pupitre pour être utilisé par l'avocat menant un interrogatoire mais il y a assez de place pour qu'un autre avocat ou un assistant puisse faire fonctionner le système.

Conférence téléphonique et visioconférence

Les écrans sont également reliés à un magnétoscope, que les avocats peuvent utiliser pour diffuser des extraits de vidéos ou même une seule image nette, ainsi qu'au système de visioconférence de la salle d'audience, qui permet de faire comparaître des témoins n'étant pas présents. Par exemple, un médecin qui avait été de service toute la nuit aux urgences d'une autre ville a pu comparaître grâce au système de visioconférence. A une autre occasion, le système a évité à un journaliste de Tampa (Floride) d'avoir à parcourir les 1,600 km le séparant de San Antonio. La visioconférence permet de faire des économies à la fois de temps et d'argent dans la mesure où elle permet de planifier avec une plus grande souplesse les travaux du tribunal.

Il y a également un système d'audioconférence, qui est relié à la sonorisation de la salle d'audience et permet d'organiser des conférences téléphoniques dans le cadre des audiences. Les avocats qui souhaitent présenter des pièces à conviction sonores peuvent se servir d'un magnétophone placé au pupitre et relié au système de sonorisation de haute qualité de la salle d'audience, qui comprend vingt-neuf haut-parleurs accrochés au plafond et une sonorité d'ambiance.

En plus de faciliter la présentation de pièces à conviction, le système d'audio et de visioconférence de la salle d'audience peut être utilisé par des avocats d'autres villes qui, ainsi, n'ont pas à se rendre à San Antonio pour participer aux audiences. Le matériel peut être utilisé à la fois dans la salle d'audience et dans le cabinet du juge. Comme dans le cas des comparutions de témoins s'effectuant par visioconférence, ce

matériel permet de réaliser des économies importantes et de faciliter la planification.

Présentation rapide de pièces à conviction

La salle d'audience est dotée de plusieurs prises informatiques reliées aux écrans. Les avocats peuvent se servir de ces prises situées au pupitre ou au banc des avocats et de leur propre ordinateur portable pour présenter des documents numérisés, des exposés en Power Point ou d'autres éléments visuels. Puisqu'il est possible de numériser toutes les pièces justificatives des parties en présence, il n'est plus nécessaire d'apporter au tribunal des dizaines de caisses de documents. Un CD-ROM peut remplir le même rôle. Les CD-ROM et l'apposition de codes barres permettent aux avocats de localiser et de présenter rapidement au juge ou au jury les pièces à conviction.

Un avocat qui s'attend à ce qu'un témoin contredise la déposition qu'il a recueillie peut se munir sur son ordinateur de plusieurs extraits vidéo de dépositions. Lorsque le témoin contredit la déposition précédente, l'avocat peut présenter un extrait vidéo et permettre au jury de voir immédiatement les incohérences du témoignage.

Les écrans placés au pupitre et à la barre des témoins sont équipés de stylos annotateurs. Les avocats et les témoins peuvent se servir de ces stylos pour annoter toute image fixe présentée sur ces écrans, par exemple un document ou un arrêt sur l'image d'une vidéo, en encerclant certains éléments, en traçant des flèches ou en soulignant de plusieurs couleurs. Les parties en présence peuvent par exemple se servir de cette fonction pour amener un témoin à indiquer sur des photos aériennes ou sur une carte l'endroit

où se sont produits certains faits essentiels. Une fois l'annotation terminée, les avocats peuvent demander à ce que le résultat ainsi obtenu soit imprimé sur l'imprimante couleur à haute résolution du tribunal et considérée comme un élément de preuve.

Les parties en présence peuvent utiliser différents types de matériel à la fois. Il est par exemple possible de présenter aux jurés sur le grand écran une déposition filmée en vidéo tout en diffusant sur les petits écrans les documents auxquels fait référence le témoin.

Contrôler la présentation d'éléments de preuve

L'avocat procédant à un interrogatoire peut faire fonctionner les différents systèmes de présentation à l'aide de dispositifs de pointage situés sur le pupitre ou d'une télécommande qui peut être utilisée ailleurs dans la salle d'audience. Comme pour le système de présentation et les prises informatiques, la télécommande peut également être utilisée par une autre personne que l'avocat (par exemple un autre juriste ou un assistant) assise au banc des avocats. Les dispositifs de pointage et la télécommande permettent de ne diffuser des vidéos que sur certains écrans.

Par exemple, les avocats peuvent se servir de l'écran situé au pupitre pour consulter des éléments de preuve avec le juge et l'avocat de la partie opposée, avant de les présenter au témoin ou aux jurés. Il est possible de ne montrer des documents ou d'autres éléments qu'au seul témoin afin de l'aider à se souvenir des faits et à préparer l'admission des éléments de preuve avant de les présenter au jury.

Le juge et l'huissier de la salle d'audience disposent également de dispositifs de pointage qui ont la priorité sur les commandes passées

depuis le pupitre. Ils peuvent aussi régler le volume des systèmes de sonorisation et l'éclairage de la salle d'audience, qui peut être atténué afin d'optimiser les projections sur l'écran.

Autres moyens technologiques

La salle d'audience du juge Prado dispose de plusieurs autres fonctions modernes qui peuvent être utilisées pendant une audience ou un procès. Par exemple, la salle d'audience est équipée de caméras vidéo à commande vocale et les avocats peuvent demander à ce qu'une audience soit enregistrée sur cassette vidéo en partie ou dans son intégralité. La plupart des câbles de ce système sont situés sous le plancher du tribunal et sont facilement accessibles si d'autres configurations sont souhaitées.

Outre qu'ils peuvent établir des procès-verbaux en temps réel, les ordinateurs mis à la disposition des avocats leur permettent de se référer aux Règles fédérales de procédure civile et criminelle, aux Règles fédérales des éléments de preuve, aux Principes fédéraux de fixation des peines, aux Instructions à l'intention des jurys et aux Réglementations locales du tribunal. Pour des raisons de sécurité, ces ordinateurs ne sont pas reliés à l'internet, mais les tables des avocats sont équipées de lignes téléphoniques. Les avocats qui apportent leur ordinateur portable équipé d'un logiciel adéquat peuvent donc se servir de ces lignes pour accéder à l'internet, à leur cabinet d'avocats et à leur courrier électronique.

La salle d'audience est équipée de microphones sans fil qui permettent aux avocats de se faire entendre tout en se déplaçant dans la salle. Les traducteurs peuvent également se servir de ces microphones. Le juge peut mettre à la disposition d'un témoin ou d'une partie au procès

des casques sans fil à deux voies servant à la traduction de la déposition, et le juge peut également autoriser des observateurs, par exemple des membres de la famille d'une partie, à écouter le témoignage traduit. Ces casques sans fil sont également utiles aux personnes atteintes de déficiences auditives.

Un générateur de bruit blanc est installé à la table des jurés qui est actionné lorsque les parties au procès s'entretiennent avec le juge. Cela empêche le jury d'entendre ce qui se dit sans que les parties en présence aient à baisser la voix. Les jurés peuvent signaler au juge qu'ils ont besoin d'une pause en appuyant sur des boutons situés à leur table, qui envoient un message à l'ordinateur du juge. Et le juge et le rédacteur de procès-verbal peuvent diffuser sur les écrans situés au pupitre et à la barre des témoins un message demandant à un intervenant de « parler plus lentement », sans interrompre l'audience.

Faciliter la tâche des membres du tribunal

Si la plupart du matériel dont est équipée la salle d'audience sert surtout aux parties à un procès, le juge et le personnel de la cour peuvent également s'en servir pour se faciliter la tâche. Par exemple, l'enregistrement audiovisuel de tout ce qui se passe dans la salle d'audience et de tous les éléments de preuve présentés à l'aide du système est transmis à des écrans situés dans le cabinet du juge. Le juge Prado a également la possibilité de diffuser ces informations en d'autres lieux. Lors du procès très médiatisé d'un tueur à gage, par exemple, l'enregistrement a été diffusé dans une autre salle d'audience du palais de justice, de façon à ce qu'un nombreux public puisse suivre l'audience.

Le système informatique du tribunal, auquel ont accès le juge Prado, l'huissier et le greffier sur leurs ordinateurs de la salle d'audience, comporte un calendrier de toutes les affaires dont sont saisis les juges locaux dans les deux mois à venir. Cette fonction aide beaucoup les juges à planifier.

Les avantages de la technologie

L'usage de la technologie au tribunal présente de nombreux avantages pour les parties à un procès aussi bien que pour le public. On estime généralement que les juges et les jurés retiennent beaucoup plus d'informations lorsqu'elles leur sont présentées visuellement et non plus seulement oralement. L'usage de la technologie donne aux observateurs un plus grand accès aux audiences puisqu'ils peuvent suivre sur les écrans du tribunal tout ce que le jury voit. Et, plutôt que de devoir présenter les mêmes informations à de nombreuses reprises, la présentation simultanée d'informations sous de multiples formats fait gagner du temps. Grâce à la facilité avec laquelle on passe d'un système à l'autre, les procès ne sont plus ralentis par l'installation de chevalets et d'écrans ou le raccordement de magnétoscopes. De même, plutôt que d'avoir à chercher un exemplaire imprimé d'un document dans une caisse d'éléments de preuve, et de montrer ensuite ce document à l'avocat de la partie opposée, au témoin, au juge et à chaque juré un par un, un avocat peut se servir d'une version numérisée de ce document et la présenter en quelques secondes aux personnes concernées.

En facilitant le déroulement rapide de procès, les nouvelles technologies permettent aux tribunaux de traiter un plus grand nombre d'affaires et de réduire le délai entre le début des poursuites judiciaires et le jugement. Ces avantages ne feront probablement que s'accroître à mesure que les tribunaux américains continueront de se doter de moyens technologiques supplémentaires, et que les juges et les parties en présence s'habitueront aux possibilités qu'offrent les technologies actuelles.

Edward Prado est juge fédéral de première instance pour la circonscription Ouest du Texas depuis dix-neuf ans. Le président Bush a récemment proposé de le nommer au poste de juge de la cour d'appel des Etats-Unis pour le cinquième circuit. Le juge Prado a auparavant été procureur des Etats-Unis, avocat adjoint commis d'office au niveau fédéral, juge de district d'Etat et substitut du procureur d'Etat.

Leslie Sara Hyman est membre du cabinet d'avocats Cox & Smith Incorporated à San Antonio (Texas). Elle s'occupe notamment d'affaires judiciaires ayant trait à la législation antitrust, à la législation boursière et au droit commercial.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

Le rôle des médias dans l'évolution des tribunaux américains

par Gary Hengstler

COMME L'EMINENT juge à la cour d'appel Learned Hand avait fait remarquer, « Celui qui gouverne la presse, la radio, le cinéma et les magazines à grand tirage, gouverne aussi le pays ». Pour le juge Hand, le pouvoir des médias était aussi une réalité immuable : « Que cela nous plaise ou non, nous devons nous y faire. »

Il est remarquable que le juge Hand soit parvenu à cette conclusion en 1942, avant l'émergence de la télévision. Aujourd'hui, le monde a changé, en partie à la suite des progrès des moyens de communication de masse. Nous assistons aux crises humanitaires en même temps qu'elles se produisent. Nous pouvons juger par nous-mêmes de la sincérité des dirigeants interrogés par les journalistes devant les caméras.

Résultat : les pouvoirs publics sont tenus à une plus grande transparence et doivent davantage rendre compte de leurs actes. Les pouvoirs publics doivent maintenant tenir compte de l'opinion publique comme jamais ils n'avaient dû le faire auparavant. L'époque où de puissants diri-

geants pouvaient agir le plus souvent en secret, sans se soucier des opinions de leurs citoyens, est révolue.

A mesure que la population s'est habituée à être mieux informée des faits nouveaux se produisant dans son pays et dans le reste du monde, les médias ont bénéficié d'une plus grande reconnaissance et ont par conséquent acquis une grande influence. Pour le meilleur ou pour le pire, les médias ont le pouvoir considérable d'influencer favorablement ou défavorablement la population envers ceux qui gouvernent.

Il n'est donc pas surprenant que les tribunaux, le pouvoir judiciaire et les juristes n'aient pas échappé à la vigilance accrue des médias. Aujourd'hui, les médias mettent à profit la soif continue d'informations juridiques des Américains et l'exploitent régulièrement à la fois pour diffuser des informations et pour captiver leur public. Les journaux télévisés de la soirée consacrent de plus en plus de temps aux procédures judiciaires, surtout aux affaires pénales, et les journaux quotidiens y consacrent de plus en plus



Gary Hengstler

de colonnes. Les affaires judiciaires sont également régulièrement exploitées par les maisons d'édition, les cinéastes et les producteurs de série télévisée aux Etats-Unis. De fait, les scénarios de fiction ne font souvent que reprendre et reformuler les situations dont ont parlé les médias.

L'intérêt que portent les Américains à l'application des lois aux Etats-Unis remonte aux origines de la nation. Les Pères fondateurs avaient une chose en commun : une profonde méfiance vis-à-vis des abus de pouvoir que risquaient de commettre les dirigeants. La constitution a donc été rédigée de façon à ce que les Etats-Unis soient gouvernés par un régime de droit et non par un système fondé sur le statut social de qui que ce soit.

Ces notions d'égalité devant la loi, d'équité fondamentale et de régularité des procédures se sont inscrites dans la conscience américaine dès le début de la république, ce qui explique pourquoi les thèmes du bien et du mal et de l'équité apparaissent régulièrement dans les émissions de divertissement et les journaux télévisés des

médias américains. Ce sont des valeurs auxquelles les Américains attachent énormément d'importance – des valeurs qui font l'objet d'une évaluation régulière lorsqu'ils observent le fonctionnement de leurs tribunaux.

En même temps, l'attention croissante et minutieuse que le public porte aux tribunaux américains et aux affaires qui y sont jugées s'explique également par un autre facteur essentiel, qui tient tout simplement à la nature humaine. Que cela soit raconté dans les médias ou sous forme de scénarios fictifs, les Américains sont curieux de savoir ce qui arrive aux autres. Les êtres humains s'intéressent à leurs semblables – aux difficultés qu'ils rencontrent, à la façon dont ils font face aux obstacles et à leur joie lorsqu'ils triomphent de l'adversité.

Les affaires qui sont portées tous les jours devant les tribunaux américains constituent une source incomparable d'histoires passionnantes. Maintenant que les tribunaux ont été placés sous le microscope des médias, ils y resteront probablement. Cette demande croissante d'informations sur les tribunaux a obligé ces derniers à modifier considérablement leur mode de fonctionnement. Comme dans la plupart des cas, ces changements ont eu des conséquences à la fois positives et négatives.

L'un des effets positifs des changements suscités par les médias et mis en œuvre par les tribunaux est que les Américains sont plus nombreux qu'ils ne l'ont jamais été à avoir conscience des droits que leur accorde la Constitution. Ils savent mieux comment la police enquête sur les affaires criminelles et comment les tribunaux jugent les affaires dont ils sont saisis avant de rendre un verdict de culpabilité ou d'innocence. En somme, les citoyens d'aujourd'hui connaissent mieux que leurs ancêtres les lois et l'impact que ces dernières ont sur eux.

Préserver l'intégrité des tribunaux

En revanche, les nouvelles exigences des médias peuvent poser des cas de conscience aux juges, qui essaient de satisfaire deux obligations apparemment contradictoires. Par exemple, la déontologie à laquelle sont tenus les juges américains les empêche de s'exprimer en public sur les affaires dont est saisi le tribunal. L'objet de cette interdiction est de faire en sorte que le juge ne dise rien qui puisse amener le public à douter de son impartialité. Pourtant, la plupart des questions que les médias posent à un juge ont trait à une affaire en cours qui présente un intérêt journalistique à ce moment-là. Les juges doivent donc apprendre à répondre aux médias. Ils doivent trouver un moyen d'aider les journalistes à faire leur travail tout en respectant en même temps la déontologie qui les empêche de commenter en public les affaires en cours.

Puisque les tribunaux ne disposent pas par eux-mêmes du pouvoir de faire appliquer la loi, les juges américains savent que leur autorité n'existe que dans la mesure où le public a confiance en l'intégrité et en l'équité des tribunaux. Puisque la plupart des gens se rendent rarement aux tribunaux, l'opinion qu'ils se font de la qualité des procédures judiciaires se fonde en grande partie sur les représentations qu'en donnent les médias. Les tribunaux sont donc maintenant plus nombreux à essayer de coopérer davantage avec les médias afin d'aider à informer le public du système judiciaire.

Tout comme les tribunaux, les médias reconnaissent qu'il est nécessaire d'améliorer cette coopération en vue de renforcer la confiance que le public accorde à ces deux institutions. Il est ressorti d'une étude commandée en 2002 par l'Association du barreau américain

que les avocats, les juges et les médias ont des efforts à faire afin de gagner la confiance du public. D'après cette étude, seuls 19 % des citoyens américains disent accorder une confiance « extrême ou forte » aux avocats et aux juristes. Le pouvoir judiciaire bénéficie d'un meilleur score – 33 % – et les médias d'un pourcentage encore plus bas : 16 %. En comparaison, les membres du corps médical se classent au premier rang, avec un score de 50 %.

L'attention accrue des médias

Les médias ont eu un effet positif sur le système judiciaire dans la mesure où ils ont contribué à favoriser une plus grande transparence des tribunaux, permettant au public de voir directement comment les tribunaux répondent aux besoins de la population. En même temps, les médias ont commencé à s'intéresser tout particulièrement aux activités de certains juges, parfois au détriment de ces derniers.

Une chaîne de télévision de Denver a par exemple filmé des juges du Colorado assistant à un séminaire annuel de formation judiciaire de trois jours. L'objectif de ce séminaire obligatoire, financé par l'Etat, est d'aider les juges à se tenir au fait de l'évolution des lois. Au moyen de caméras cachées, la chaîne de télévision a montré que sur les 300 juges participant au séminaire, neuf se livraient à des activités de loisirs au lieu d'assister à certains des cours. Les juges ainsi filmés en flagrant délit ont été mis dans le plus grand embarras lorsqu'il est apparu qu'ils prenaient des vacances aux frais des contribuables, ce qui montre qu'une plus grande couverture médiatique peut nuire à la réputation des tribunaux.

Cependant, de l'avis des médias, en dénonçant des fonctionnaires qui ne font pas leur tra-

vail correctement, on rend service au public. Quoi qu'il en soit, le fait est que l'attention accrue que les médias accordent aux tribunaux porte également sur les juges eux-mêmes.

Parmi les différents aspects du rôle croissant des médias, la couverture médiatique d'une affaire criminelle n'ayant pas encore été jugée est ce qui préoccupe le plus les tribunaux américains. La difficulté vient du fait que la constitution des Etats-Unis oppose parfois les tribunaux et les médias, qui peuvent se prévaloir d'amendements contradictoires. Le premier amendement confère aux médias la liberté de rendre compte de tout ce qu'ils veulent, y compris de tous les détails qu'ils peuvent se procurer sur l'arrestation d'un accusé. Le sixième amendement stipule que l'accusé a droit à un procès équitable et public, le juge étant implicitement investi de la responsabilité de garantir cette équité.

Puisque le système judiciaire américain dépend de jurys, ce sont les citoyens d'une collectivité qui décident de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé. Un problème apparaît lorsque des jurés potentiels prennent connaissance par les médias de faits ou de faits présumés qu'il n'est pas permis de présenter dans le cadre du procès. Par exemple, la police peut annoncer aux médias que l'accusé a avoué le crime. Mais le juge peut ensuite décider que ces aveux n'ont pas été obtenus légalement par la police et que le procureur ne pourra s'en servir comme d'une pièce à conviction. De fait, le juge n'a plus qu'à espérer que les jurés appelés à se prononcer sur cette affaire réussiront à ne pas tenir compte de ces aveux dont ils ont pris connaissance en lisant le journal ou en regardant la télévision. Si le jury ne réussit pas à ne pas tenir compte, le procès ne peut plus être considéré comme équitable.

Garantir un procès équitable

Par conséquent, lorsqu'une affaire fait l'objet d'une couverture médiatique très importante, les tribunaux doivent souvent envisager d'autres moyens, plus coûteux, de garantir un procès équitable. Il peut notamment s'agir :

- de transférer l'intégralité du procès dans une autre ville où la couverture médiatique n'a pas été aussi importante ;

- d'ordonner au jury de ne pas lire les journaux ou de ne pas regarder les actualités télévisées ;

- d'imposer une « obligation de réserve », c'est-à-dire ordonner au procureur, aux avocats de la défense et aux autres membres du personnel du tribunal de ne pas parler de l'affaire aux médias ;

- dans de rares cas, priver les jurés de toute communication avec l'extérieur en les logeant dans un hôtel où ils sont surveillés et où on les empêche d'avoir accès aux médias.

Les affaires qui défraient la chronique, comme par exemple le procès pour meurtre d'O.J. Simpson en 1995, font l'objet d'une couverture médiatique de très grande envergure et posent d'importants problèmes aux tribunaux. En plus des comptes-rendus habituels du procès, les tribunaux doivent composer avec des émissions télévisées diffusées en soirée, au cours desquelles les avocats racontent ce qui s'est passé le jour même et émettent des hypothèses quant à la suite du procès dans les jours à venir. Un procès sérieux risque de ressembler à un spectacle à l'instar des matchs de sport qui alimentent des débats télévisés décortiquant et analysant leur déroulement après coup. Et quand les affaires dont ils sont chargés sont traitées comme des matchs de sport, les juges ont raison de s'inquiéter de l'idée que se fait le public des tribunaux.

Les juges s'inquiètent également des risques d'effritement de la confiance du public, car il y a eu dans l'histoire des Etats-Unis quelques cas où la couverture médiatique semble avoir nui à l'équité du procès. Par exemple, en 1935, le procès de Richard Bruno Hauptmann, accusé d'avoir kidnappé et assassiné le fils de l'aviateur Charles Lindbergh, a suscité une couverture médiatique sans précédent. Hauptmann a été condamné, mais des recherches menées par la suite ont soulevé certaines questions : la frénésie médiatique a-t-elle mené à un jugement hâtif et à la condamnation d'un innocent ?

En 1954, la médiatisation du procès du docteur Sam Sheppard a été si importante que la Cour suprême des Etats-unis a investi le juge de première instance de la responsabilité de prévenir toute publicité préjudiciable à ce procès. Le docteur Sheppard a été inculpé du meurtre de sa femme et son histoire a inspiré la série télévisée américaine (et ensuite le film) « Le Fugitif ».

C'est parce qu'elle craint que la couverture médiatique ne nuise à l'administration de la justice que la Cour suprême des Etats-Unis interdit que ses débats soient filmés et retransmis à la télévision. La Cour autorise les enregistrements sonores mais, il n'y a si longtemps encore, elle ne mettait les cassettes à la disposition du public qu'à des fins historiques ou d'archivage, longtemps après avoir statué sur les affaires en question.

C'est lors de l'affaire des élections présidentielles de 2000, opposant George W. Bush, à l'époque gouverneur, et l'ancien vice-président Al Gore, que la Cour a pour la première fois publié sans délai l'enregistrement de ses délibérations, afin que les médias puissent en rendre compte. Il reste à voir si cela conduira à une plus grande couverture médiatique de la cour.

Accès du public et diffusion en direct

La question de l'accès du public au procès est un problème du même ordre. Les chaînes de télévision demandent de plus en plus aux tribunaux d'autoriser la transmission en direct de procès. Elles avancent comme argument que le public a le droit d'assister au procès et que le nombre limité de places dans la salle du tribunal ne devrait pas constituer un obstacle puisque les caméras de télévision peuvent permettre aux téléspectateurs de suivre le procès depuis leur domicile. Les détracteurs affirment cependant que la présence de caméras de télévision modifiera le comportement des témoins et du personnel des tribunaux et nuira à l'équité du procès. Pour l'instant, aucune caméra de télévision n'est autorisée au sein des tribunaux fédéraux des Etats-Unis. Chaque état est libre de décider s'il autorise ou non la transmission de procès à la télévision et les tribunaux ne sont pour l'instant parvenus à aucun consensus sur la question.

La première retransmission télévisée d'un procès aurait eu lieu à Oklahoma City (Oklahoma), en 1953, lors du jugement correctionnel de Billy Eugene Manley. La première diffusion en direct d'un procès s'est produite en 1955, lorsque Harry L. Washburn a été jugé dans une affaire de meurtre à Waco (Texas).

En 1984, CNN a, pour la première fois à l'échelle nationale, diffusé en direct un procès instruit à New Bedford (Massachusetts), dans lequel plusieurs inculpés étaient accusés d'avoir violé une femme sur le billard d'un bar local. Le vif intérêt qu'a suscité cette affaire a mené à la création de Court TV, qui diffuse tous les jours le déroulement de procès dans les tribunaux qui autorisent cette diffusion en direct, en privilégiant les affaires judiciaires les plus intéressantes sur

le plan journalistique ou les plus controversées.

A l'heure actuelle, 25 Etats autorisent la transmission télévisée de procès dans les cas où le juge accepte de laisser entrer les caméras au tribunal. Huit Etats restreignent la couverture télévisée lorsque les témoins s'opposent à la présence de caméras. Et 17 Etats interdisent en substance la couverture télévisée de procès au moyen de diverses réglementations. Mais il semble que de plus en plus de tribunaux ouvrent leurs portes aux médias.

Exigences et solutions contemporaines

Face à une couverture médiatique plus importante, les juges se sont aperçus que les anciennes méthodes et les fonctions traditionnelles ne suffiraient pas à répondre aux exigences contemporaines. C'est la raison pour laquelle les tribunaux sont aujourd'hui plus nombreux à engager des spécialistes chargés de coopérer avec les médias : les responsables de l'information des tribunaux. Ces chargés de liaison ont trois fonctions :

- ils constituent pour les journalistes une source d'information leur permettant de vérifier les faits recueillis et les aidant à rendre compte avec exactitude des travaux du tribunal ;

- ils remplissent la fonction de porte-parole du tribunal, pouvant répondre aux questions des médias et empêchant ainsi le juge de faire par inadvertance devant des journalistes un commentaire qui serait contraire à la déontologie ;

- ce sont, au sein du tribunal, des spécialistes sachant présenter aux médias sous un angle journalistique les aspects positifs des travaux du tribunal.

En outre, de plus en plus de tribunaux amé-

ricains présentent des informations directement au public par l'intermédiaire de leur propre site Web. Pour les tribunaux, cette nouvelle méthode présente l'avantage de mieux contrôler l'information fournie au public. Elle donne également au public – y compris aux médias – un accès électronique à l'information, ce qui réduit le temps que le personnel administratif du tribunal doit passer à faire des recherches dans les dossiers pour le compte des journalistes. Enfin, elle donne au tribunal un autre moyen de corriger la version des faits présentée lorsqu'il estime que les médias n'ont pas correctement rendu compte d'une affaire.

Tout comme les autres secteurs de la société, les tribunaux américains ont eux aussi dû s'adapter aux progrès technologiques et à l'importance croissante des communications. Mais une chose reste certaine. Si les tribunaux et les médias ont modifié leur mode de fonctionnement dans un contexte en évolution, ils sont, les uns aussi bien que les autres, restés fidèles aux rôles essentiels qu'ils jouent au sein du système démocratique américain. Le grand et regretté journaliste de CBS Edward Murrow a parfaitement décrit l'importance des tribunaux et des médias aux Etats-Unis en disant : « Une société libre se distingue véritablement de toutes les autres par un pouvoir judiciaire indépendant et une presse libre. »

Quelle que soit la façon dont évolueront à l'avenir les relations au jour le jour entre les tribunaux et les médias, ces deux institutions sauront s'y adapter sans perdre de vue leur mission : préserver les libertés des citoyens au service desquels elles agissent.

Gary Hengstler est directeur du Donald W. Reynolds National Center for Courts and Media au National Judicial College de Reno (Nevada).

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

B i b l i o g r a p h i e

Liste des livres et articles (en anglais) sur les tribunaux spécialisés

American Bar Association

Unified Family Courts: A Progress Report. Chicago: American Bar Association, 1998.

Davis, Wendy N.

"Special Problems for Specialty Courts," *ABA Journal*, vol. 89, February 2003, pp. 32-37.

Drowns, Robert W. and Karen M. Hess

Juvenile Justice. 3rd ed., Belmont, CA: Wadsworth, 2000.

Dunford-Jackson, Billie Lee, Loretta Frederick, Barbara Hart and Meredith Hofford.

"Unified Family Courts: How Will They Service Victims of Domestic Violence," *Family Law Quarterly*, vol. 32, no. 1, Spring 1998, pp. 131-146.

Feigenson, Neil and Meghan A. Dunn

"New Visual Technologies in Court: Directions for Research," *Law and Human Behavior*, vol 27, issue 1, February 2003, pp. 109-126.

Fielding, Ellen W., ed.

"Technology Forecast for the Federal Judiciary," *Federal Probation*, vol. 65, issue 2, September 2001, pp. 3-7.

Flango, Carol, Victor Flango and H. Ted Rubin

How are Courts Coordinating Family Cases? Williamsburg, VA: National Center for State Courts, 1999.
<http://www.ncsconline.org/courtinfoportal/search/search1.html>

Hanson, Roger

Appellate Court Performance Standards, Williamsburg, VA: National Center for State Courts, 1998.
<http://www.factory7.com/~rah/acps.pdf>
<http://www.factory7.com/~rah/acps.doc>
(Word 2K)

Harrison, Paige, James R. Maupin, and G. Larry Mays

"Teen Court: An Examination of Processes and Outcomes," *Crime & Delinquency*, vol. 47, no. 2, April 2001, pp. 243-264.

Hennessey, James J.

"Introduction: Drug Courts in Operation," *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 33, no. 4, 2001, pp. 1-10.

Herrera, Frank Jr., and Sonia M Rodriguez

"Courtroom Technology: Tools for Persuasion," *Trial*, vol 35, issue 5, May 1999, pp. 66-70.

Horrigan, David

"The Trials of Trial Technology," *National Law Journal*, vol. 25, issue 4, September 16, 2002, p. C3.

Hurst, Hunter

"Family Court in the United States," *Family Court Bulletin*, vol. 1, issue 1, 1999, pp. 1-4.
http://www.sconet.state.oh.us/judicial_and_court_services/family_court/vol1num1.pdf

Hurst, Hunter, Jr. and Linda Szymanski.

Family Courts in the United States 1996: Statute, Court Rule, and Practice Analysis. Pittsburgh, PA: National Center for Juvenile Justice, 1996.

Keilitz, Susan

Specialization of Domestic Violence Case Management in the Courts: A National Survey. Williamsburg, VA: National Center for State Courts, 2000.

Lederer, Fredric I.

"Courtroom Practice in the 21st Century," *Trial*, vol. 35, issue 7, July 1999, pp. 38-41.

Lehman, Paul S.

"A Juvenile's Right to Counsel In a Delinquency Hearing," *Juvenile Court Judges Journal*, vol. 17, Summer 1966, pp. 53-54.

Logan, T. K., Carl Leukefeld, and Lisa Minton

"The 'Drug Court Strengthening Families' Program," *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 33, no. 4, 2001, pp. 11-43.

Logan, T. K. and Carl Leukefeld, and Katie Williams

"A Drug Court Process Evaluation: Methodology and Findings," *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 44, no. 3, June 2000, pp. 369-94.

Meserve, Jason

"Order in the Court," *Network World*, vol. 18, issue 7, February 12, 2001, pp. 49-50.

Miethe, Terance D, Hong Lu, and Erin Reese

"Reintegrative Shaming and Recidivism Risks in Drug Court: Explanations for Some Unexpected Findings," *Crime & Delinquency*, vol. 46, no. 4, Oct. 2000, pp. 522-41.

National Center for State Courts

Trial Court Performance Standards, developed by the Research division of the National Center for State Courts. Williamsburg, VA: The Center.
<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/161570.pdf>

National Task Force on Court Automation and Integration

Justice and Technology in the 21st Century: Findings and Recommended Strategies From the Report of the National Task Force on Court Automation and Integration. Rockville, MD: National Institute of Justice, 1998.

Nolan, James L., ed.

Drug Courts in Theory and in Practice. New York: Aldine de Gruyter, c2002.

Peters, Roger H. and Mary R. Murrin

"Effectiveness of Treatment-Based Drug Courts in Reducing Criminal Recidivism," *Criminal Justice and Behavior*, vol. 27, no. 1, Feb. 2000, pp. 72-96.

Robbenolt, Jennifer K. and Christina A. Studebaker

"News Media Reporting on Civil Litigation and Its Influence on Civil Justice Decisionmaking," *Law and Human Behavior*, vol. 27, issue 1, February 2003, pp. 5-27

Ruiz, Jim and D.F.Treadwell

"Perp Walk: Due Process v. Freedom of the Press," *Criminal Justice Ethics*, vol. 21, issue 2, Summer/Fall 2002, pp. 44-56

Sack, Emily

Creating a Domestic Violence Court: Guidelines and Best Practices. San Francisco: Family Violence Prevention Fund, 2002.

**Staton, Michele, Allison Mateyoke and
Carl Leukefeld**

"Employment issues among drug court participants," *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 33, no. 4, 2001, pp. 73-85.

**Stienstra, Donna, Patricia Lombard, David Rauma,
and George Cort**

Digital Audio Recording Technology: A Report on a Pilot Project in Twelve Federal Courts. Washington, DC: Washington Federal Judicial Center, 1999.

U.S. Department of Justice

Defining Drug Courts: The Key Components. Washington, DC: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Drug Court Program Office, January 1997.

U.S. General Accounting Office

Drug Courts: Overview of Growth, Characteristics and Results. Report to the Committee on the Judiciary, U.S. Senate, and the Committee on the Judiciary, House of Representatives. Washington, DC: U.S. General Accounting Office, July 1997. (GGD-97-106)

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

S i t e s I n t e r n e t

Liste des sites Internet (en anglais) sur les tribunaux spécialisés

Problem-Solving Courts

http://www.courtinnovation.org/pdf/prob_solv_courts.pdf

Reflections of Problem-Solving Court Justices

http://www.courtinnovation.org/pdf/reflections_psc_justices.pdf

An Honest Chance: Perspectives on Drug Courts

<http://www.ncjrs.org/html/bja/honestchance/execsum.html>

2000 Adult Drug Court Survey Report: Program Operations, Services and Participant Perspectives

<http://www.american.edu/justice/publications/execsum.pdf>

Development and Implementation of Drug Court Systems

<http://www.ndci.org/develop.pdf>

OJP Drug Court Clearinghouse & Technical Assistance Project

<http://www.american.edu/justice/drugcourts.html>

National Association of Drug Court Professionals (NADCP)

<http://www.nadcp.org/>

Specialization of Domestic Violence Case Management in the Courts: A National Survey: 1/2001

<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/grants/186192.pdf>

A Leadership Guide to Statewide Court and Community Collaboration

http://www.ncsconline.org/WC/Publications/Res_CtComm_CFCLeadershipGuidePub.pdf

Community Courts: An Evolving Model

<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/bja/183452.pdf>

In New York City, A Community Court and a New Legal Culture

<http://www.ncjrs.org/pdffiles/commcrt.pdf>

Community Court Initiatives

www.communitycourts.org

American Bar Association: Juvenile Justice Center

<http://www.abanet.org/crimjust/juvjus/>

The Center on Juvenile and Criminal Justice

<http://www.cjcj.org/>

Citizens for Juvenile Justice

<http://www.cfjj.org/index.html>

Juvenile Justice: A Century of Change

<http://ojjdp.ncjrs.org/pubs/general.html#178995>

Juvenile Justice Law Materials

<http://wwwsecure.law.cornell.edu/topics/junvenile.html>

Juvenile Justice Links

<http://www.criminology.fsu.edu/jjclearinghouse/jjlinks.html>

National Council of Juvenile and Family Court Judges

<http://www.ndjfcj.org>

The National Center for Courts and Media

<http://www.judges.org/nccm/>

Courtroom Technology Manual

<http://www.uscourts.gov/misc/courtman.pdf>

Center for Court Innovation. (Publications)

http://www.courtinnovation.org/center_publications.html

Courtroom of the Future

<http://www.txwd.uscourts.gov/cotf/cotf-c.html>

Emerging Judicial Strategies for the Mentally Ill in the Criminal Caseload

<http://www.ncjrs.org/html/bja/mentalhealth/contents.html>

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, Vol. 8, No. 1, mai 2003

Démocratie

et droits de l'homme



L'ÉVOLUTION DES TRIBUNAUX AUX ÉTATS-UNIS

M A I 2 0 0 3

VOLUME 8 NUMERO 1